

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 5 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES CHARAN-DELMAS

1. — Questions au Gouvernement (p. 5605).

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (p. 5605).

MM. Franceschi, Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

DIFFICULTÉS DE LA PÊCHE ARTISANALE (p. 5606).

MM. Wilquin, Le Theule, ministre des transports.

MAINTIEN DE L'EMPLOI A L'ENTREPRISE ALFA-LAVAL A NEVERS (p. 5606).

MM. Daniel Benoist, Giraud, ministre de l'industrie.

ASSOCIATION DUCELLIER-FERODO (p. 5606).

MM. Lavédrine, Giraud, ministre de l'industrie.

DIFFUSION D'UNE INTERVIEW PAR LA TÉLÉVISION (p. 5607).

MM. Chaminade, Lecat, ministre de la culture et de la communication.

ACCREDITATION AUPRÈS DU MINISTRE DE LA DÉFENSE D'UN JOURNALISTE ■ L'Humanité (p. 5607).

MM. Leroy, Bourges, ministre de la défense.

RENTRÉE SCOLAIRE (p. 5608).

MM. Brunhes, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

CHARGES IMPOSÉES PAR L'ÉTAT A LA VILLE DE PARIS (p. 5609).

Mme Gisèle Moreau, M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

SITUATION AU LIBAN (p. 5609).

MM. Mesmin, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

SOUTIEN A L'INDUSTRIE DU POIDS-LOURD (p. 5609).

MM. Richomme, Giraud, ministre de l'industrie.

SÉCURITÉ DANS LE XX^e ARRONDISSEMENT DE PARIS (p. 5610).

MM. Briant, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

SITUATION AU LIBAN (p. 5610).

MM. Jean-Louis Masson, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

FORMALITÉS EXIGÉES DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE PRÉ-RETRAITE (p. 5611).

MM. Séguin, Boulin, ministre du travail et de la participation.

AGRICULTURE DE MONTAGNE (p. 5611).

MM. Barnier, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

LIBERATION DES PRIX POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE ET LE COMMERCE (p. 5612).

MM. Cousté, Monory, ministre de l'économie.

SITUATION AU LIBAN (p. 5612).

MM. Malaud, Bernard-Heymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Suspension et reprise de la séance (p. 5613).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

2. — **Conseils de prud'hommes.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5613).

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE L. 511-3 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 5613).

Amendement n° 181 de M. Alain Richard : MM. Joxe, Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Boulin, ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Amendements n° 182 de M. François Massot et 43 de la commission des lois : MM. Alain Richard, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 182.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 43.

Amendement n° 44 de la commission des lois avec le sous-amendement n° 236 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et amendements n° 184 de M. François Massot et 113 de M. Bustin :

MM. le rapporteur, Alain Richard.

Retrait de l'amendement n° 184.

M. Ducloné.

Retrait de l'amendement n° 113.

MM. Berger, président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 236 et de l'amendement n° 44 modifié.

Amendements identiques n° 114 de Mme Constans et 237 de la commission des affaires culturelles : MM. Renard, le président de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, le ministre. — Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° 115 de M. Villa et 238 de la commission des affaires culturelles : MM. Renard, le président de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 511-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5615).

Amendements de suppression n° 45 de la commission des lois, 4 de M. Villa et 185 de M. Evin : MM. le rapporteur, Renard, Evin, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 511-4 du code du travail est supprimé.

APRÈS L'ARTICLE 511-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5615).

Amendement n° 46 corrigé de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard, Villa. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 512-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5617).

Amendement n° 47 de la commission des lois avec le sous-amendement n° 186 de M. Evin : MM. le rapporteur, Evin, le ministre, Villa. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 512-1 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 512-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5617).

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 512-3 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé (p. 5617).

ARTICLE L. 512-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5617).

Amendement n° 49 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 187 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code du travail dans la rédaction de l'amendement n° 49.

ARTICLE L. 512-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5618).

Amendement n° 5 de M. Barthe : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 117 de Mme Constans : M. Ducloné. — Retrait.

Amendement n° 188 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.

Amendement n° 50 rectifié de la commission des lois avec le sous-amendement n° 94 de M. Pierre Bloch : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 512-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5619).

L'amendement n° 39 de M. Krieg n'est pas soutenu.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 512-6 du code du travail.

ARTICLE L. 512-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5619).

Amendement n° 189 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 512-7 du code du travail.

APRÈS L'ARTICLE L. 512-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5619).

Amendement n° 266 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 512-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5620).

Amendement n° 51 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard.

Sous-amendement de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 51 modifié.

Les amendements n° 6 de M. Wargnies et 119 de M. Bustin deviennent sans objet.

Amendement n° 190 de M. Forni : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre, Foyer, président de la commission des lois, Serghernert. — Rejet.

Amendement n° 255 de M. Gissinger : M. Gissinger. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 120 de M. Villa : MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Ducloné. — Rejet.

Retrait des amendements n° 121, 123, 240, 124 et 191.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 512-9 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé (p. 5622).

ARTICLE L. 513-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5622).

Amendement n° 9 de M. Ducloné : M. Ducloné. — Retrait.

Amendements n° 192 de M. Alain Richard et 52 de la commission : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 192 ; adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 193 de M. Forni et 54 de la commission : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 193 ; adoption de l'amendement n° 54.

Amendements identiques n° 194 de M. Forni et 241 de la commission des affaires culturelles : MM. Alain Richard, le rapporteur, le président de la commission des affaires culturelles, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 195 de M. Quilès : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 125 de M. Bustin et 196 de M. Quilès : MM. Renard, Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 125 ; rejet de l'amendement n° 196.

Amendements identiques n° 55 de la commission. 126 de M. Villa et 242 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Villa, le président de la commission des affaires culturelles, le ministre, Charretier. — Adoption du texte commun des trois amendements.

Amendement n° 56 de la commission, avec le sous-amendement n° 127 de M. Villa, et amendements n° 258 et 259 de la commission des affaires culturelles, et 1 de M. Gorse : MM. le rapporteur, le président de la commission des affaires culturelles.

Retrait de l'amendement n° 259.

L'amendement n° 1 n'est pas soutenu.

MM. le ministre, Alain Richard, Gissinger, Charretier, Joxe.

Adoption de l'amendement n° 258 devenu sous-amendement à l'amendement n° 56.

Retrait du sous-amendement n° 127.

Adoption de l'amendement n° 56 modifié.

Amendement n° 57 de la commission, avec les sous-amendements n° 95 de M. Pierre Bloch et 132 de Mme Constans, et amendements n° 128 de M. Ducloné, 129 de Mme Constans, 130 et 131 de M. Villa : MM. le rapporteur, Jans.

Retrait des amendements n° 128 et 131.

MM. le ministre, Joxe, le rapporteur, Jans.

Le sous-amendement n° 95 n'est pas soutenu.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 132.

Adoption de l'amendement n° 57.

Les amendements n° 129 et 130 deviennent sans objet.

M. Alain Richard.

Rappel au règlement (p. 5630).

MM. Joxe, le président de la commission, Ducloné, le président.

Reprise du débat (p. 5630).

Rejet de l'amendement n° 130.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 197 de M. Evin et 243 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. Evin, le président de la commission. — Les amendements n° 197 et 243 rectifié sont devenus sans objet.

L'amendement n° 198 de M. Evin tombe également.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 513-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5631).

Réserve jusqu'au avant l'examen de l'article L. 513-4.

ARTICLE L. 513-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5631).

Amendements n° 11 de M. Wagnies, 38 de M. Villa, 134 de M. Bustin ; amendements identiques n° 60 de la commission et 200 de M. Evin ; amendement n° 61 de la commission : M. Ducloné, Mme Constans, MM. le rapporteur, Evin.

Retrait de l'amendement n° 200.

MM. le ministre, le président de la commission, Joxe.

Adoption de l'amendement n° 11.

Les amendements n° 60 et 61 tombent.

Rejet des amendements n° 38 et 134.

Amendements identiques n° 62 de la commission et 201 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, Alain Richard, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 12 de M. Wagnies : MM. Villa, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, le président de la commission. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 513-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5633).

Amendement n° 63 de la commission avec les sous-amendements n° 263 de la commission, 197 rectifié et 198 rectifié de M. Evin, et amendements n° 13 de M. Maisonnat, 151 et 152 de M. Bustin, 203 de M. Forni.

MM. le rapporteur, Evin, Mme Constans, le ministre, Charretier.

Retrait de l'amendement n° 13.

MM. Bartani, Alain Richard, Lauriol.

Rejet du sous-amendement n° 197.

Adoption du sous-amendement n° 198 rectifié.

M. le président de la commission.

Rejet du sous-amendement n° 263.

Adoption de l'amendement n° 63 modifié.

MM. Ducloné, le président de la commission.

Les amendements n° 151, 152 et 203 deviennent sans objet.

Amendements n° 136 de M. Bustin, 64 corrigé de la commission, 202 de M. Forni : M. Ducloné.

Retrait de l'amendement n° 136.

MM. le rapporteur, Joxe.

Retrait de l'amendement n° 202.

MM. le ministre, Charretier, Ducloné.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 64 corrigé : MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Rejet de l'amendement n° 64 corrigé, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 5637).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Franceschi.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

M. Joseph Franceschi. Monsieur le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, vous avez rendu public ce que vous avez osé appeler un « plan de relance » de l'éducation physique et sportive qui a eu au moins pour mérite de faire l'unanimité contre lui de l'ensemble des organisations syndicales d'enseignants, des associations de parents d'élèves et de tous les sportifs français.

Aujourd'hui, pouvez-vous nous préciser si vous entendez rapporter d'urgence vos mesures aberrantes en matière d'horaires des enseignements sportifs et de transferts autoritaires des professeurs des secteurs universitaire et spécialisés vers le niveau secondaire ?

En effet, ces mesures constituent une grave atteinte à la progression du sport scolaire et universitaire et, par voie de conséquence, à l'activité sportive nationale, ainsi qu'à nos futures représentations dans les compétitions internationales.

En outre, elles provoquent une aggravation du chômage en raison de la création d'heures supplémentaires obligatoires pour les enseignants d'éducation physique et sportive, pratique considérée comme immorale par votre collègue le ministre du travail et de la participation.

Enfin, ces mesures représentent une violation des dispositions du VII^e Plan qui prévoyait le recrutement de mille enseignants annuellement pendant cinq ans.

Ainsi, en ne donnant aucun espoir aux milliers de postulants qui possèdent pourtant toutes les qualités pour obtenir un poste, vous ressuscitez la notion de « reçus-collés » en faveur de laquelle vous semblez éprouver quelque prédilection.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir suspendre l'application de votre plan nocif et d'entamer immédiatement des négociations avec les organisations d'enseignants d'éducation physique et sportive auxquelles les socialistes apportent leur soutien total. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Monsieur le député, le Gouvernement a arrêté un plan de relance de l'éducation physique et sportive à seule fin de permettre aux élèves des lycées et des collèges de bénéficier des heures d'enseignement prévues par le législateur.

Ce plan a été décidé dans le seul intérêt des enfants. L'année dernière, en effet, 150 000 élèves des lycées et des collèges n'ont pratiqué aucun sport à l'école.

M. Louis Mexandeau. Et l'ASSU ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Désormais, ils font du sport. Était-il insensé de le leur permettre ? Il n'est pas question un seul instant de revenir sur les mesures prises. Ce ne sont pas quelques remous extérieurs qui me feront changer de position.

M. Joseph Franceschi. C'est toujours pareil !

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. D'ailleurs, pour l'application de ses décisions, le Gouvernement a prévu des moyens financiers non négligeables. Permettez-moi de vous les rappeler : pour cette rentrée, 794 postes nouveaux créés dans les lycées et les collèges ; 600 postes de professeurs qui avaient été détachés dans d'autres secteurs vont servir dans le secondaire, cycle pour lequel ils avaient été formés...

M. Louis Mexandeau. Vous déshabillez les uns pour habiller les autres !

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. ... et quatre-vingts millions de crédit d'heures supplémentaires ont été débloqués, dont vingt millions pour cette année.

Je souhaite que les dispositions prises dans l'intérêt des enfants puissent être appliquées avec l'accord des enseignants et je vous demande de vous faire mon ambassadeur auprès d'eux. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

DIFFICULTÉS DE LA PÊCHE ARTISANALE

M. le président. La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Monsieur le ministre des transports, vous êtes chargé des affaires de la pêche. Or, dans la région d'Étaples et de Boulogne-sur-mer, la pêche artisanale, déjà fortement touchée par la crise, connaît en raison d'une maladie du bois de nouvelles et dramatiques difficultés.

En effet, d'après un premier inventaire, il apparaît que 10 p. 100 de la flotte artisanale des quartiers de Dieppe et de Boulogne sont atteints par un pourrissement du bois qui rend les bateaux dangereux. Certaines unités sont même irréparables.

Presque tous ces bateaux ont moins de dix ans. Une partie d'entre eux, qui ne pourraient plus naviguer, ne sont pas même encore complètement payés.

A cette calamité les pêcheurs côtiers sont d'autant plus sensibles qu'ils s'interrogent encore sur la possibilité d'obtenir un quota social plus important — je vous l'avais réclamé dans un télégramme que je vous ai adressé récemment.

Je demande donc que ces marins, outre d'un régime très privilégié de prêts, puissent bénéficier d'une aide similaire à celle qui est accordée en certaines occasions au secteur agricole pour aider les agriculteurs à maintenir en bon état l'outil de production.

En outre, sur le plan social, il convient également de prendre des mesures particulières, car les marins concernés ne sont pas couverts par le régime des Assedic-Unedic. Ils n'ont droit qu'à l'allocation d'aide publique dont le montant est notablement inférieur aux pertes de revenus que leur impose ce chômage forcé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le député, il y a quelques semaines M. Max Lejeune a attiré mon attention sur cette difficulté dont j'ai pu me rendre compte en me rendant personnellement à Étaples.

A ce moment-là, j'ai indiqué aux pêcheurs que leurs difficultés seraient sérieusement étudiées sous leurs différents aspects et qu'une réponse leur serait donnée dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de la subvention dont ils peuvent avoir besoin pour reconstruire leur bateau, de l'obtention de prêts, ou du versement d'indemnisation pour le chômage dont ils sont victimes.

Le directeur des pêches, et mon chef de cabinet, qui suit ces questions, se rendront lundi prochain à la mairie et à la coopérative d'Étaples.

M. Michel Bernier. Très bien !

MAINTIEN DE L'EMPLOI A L'ENTREPRISE ALFA-LAVAL A NEVERS

M. le président. La parole est à M. Daniel Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le ministre de l'industrie, ma question porte sur la société multinationale Alfa-Laval. MM. Mitterrand et Huyghues des Etages se joignent à moi pour vous la poser.

Cette société a été autorisée à implanter une usine dans la région parisienne après avoir pris l'engagement, auprès de la DATAR, de maintenir les emplois existants dans ses usines de Nevers. Or le permis de construire a bien été délivré, mais les emplois n'ont pas été maintenus à Nevers, où l'entreprise n'occupe plus que 700 salariés, au lieu de 1 200 auparavant, soit 500 licenciements depuis 1974, accompagnés de la fermeture de l'annexe de Guérigny et du centre administratif à Nevers.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour stopper l'hémorragie de l'emploi à Nevers ? N'entend-il pas, par exemple, accorder des facilités financières et fiscales aux acheteurs de matériel agricole, particuliers ou coopératives ?

En outre, comment le Gouvernement compte-t-il faire respecter les engagements pris par cette société multinationale en contrepartie de son installation en région parisienne, à Clay-sous-Bois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, votre question concerne une société particulière. Elle ne me paraît pas ressortir à un problème d'intérêt général.

En conséquence, afin de ne pas surcharger l'emploi du temps de l'Assemblée et les questions d'actualité, je vous répondrai par écrit. (Protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

ASSOCIATION DUCELLIER-FERODO

M. le président. La parole est à M. Lavédrine.

M. Jacques Lavédrine. Monsieur le ministre de l'industrie, j'espère que votre réponse à la question que je vais vous poser sera aussi précise que la précédente. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Mauger. Il n'y a pas de quoi rive.

Elle était excellente cette réponse !

M. Jacques Lavédrine. Les travailleurs de la firme Ducellier dont 5 000 des 7 000 salariés sont employés en Auvergne, à Issoire, et dans la Haute-Loire, ont appris par la presse qu'un accord avait été conclu entre leur société et le groupe Ferodo.

Cependant, en dépit de leur demandes répétées, les syndicats, le comité d'entreprise et les élus locaux n'ont jamais pu obtenir la moindre information sur le contenu de cet accord, ni au stade des négociations, ni après la signature. J'ose supposer que le Gouvernement est mieux informé, et c'est pourquoi je vous interroge à ce sujet.

Quelles conséquences aura cet accord sur l'emploi ?

Quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour aider au maintien de l'emploi dans les régions concernées, et particulièrement en Auvergne, où s'applique un plan spécial Massif Central qui vise à créer des emplois industriels plutôt qu'à en supprimer ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, je suis toujours soucieux de ménager le temps consacré par l'Assemblée aux questions d'actualité...

M. Louis Mexandeau. Vous ne pouvez pas en dire autant de l'emploi !

M. le ministre de l'industrie. ...d'autant que M. Pourchon, un de vos collègues, m'a posé une question écrite sur le même sujet. J'ai déjà répondu.

Néanmoins, le problème de l'accord Ducellier-Ferodo étant de portée nationale, je vous répondrai aussi, non en me plaçant au point de vue particulier de l'Auvergne, car vous avez déjà la réponse, mais au point de vue général.

L'industrie automobile française comprend un certain nombre de constructeurs bien connus et qui font honneur à l'industrie de notre pays, mais aussi des fabricants d'équipements qui, pour être moins célèbres, ne jouent pas moins un rôle déterminant pour notre industrie automobile.

Actuellement, à l'échelle internationale, vous le savez sans doute, il reste quelques constructeurs d'équipements automobiles : les firmes Bosch, Ducellier, SEV et Lucas. La firme Bosch, c'est bien connu aussi, occupe, et de très loin, la première place. Dans ces conditions, un regroupement de Lucas et de Ducellier serait de nature à compromettre la situation de la société SEV du groupe Ferodo qui n'aurait plus alors que le quart des fabrications de Bosch et la moitié des fabrications de Lucas-Ducellier.

C'est pourquoi, dès qu'un projet de rachat de Ducellier par Lucas a été connu, le Gouvernement français a exprimé le souhait que des modalités soient trouvées pour que Ferodo puisse garder une place éminente et permanente parmi les constructeurs d'équipements automobiles. Le ministre britannique de l'industrie, M. Eric Varlet, a bien voulu partager ce sentiment.

Actuellement des discussions se déroulent pour que, Bendix, actionnaire de Ducellier, se retirant, les deux constructeurs européens Lucas et Ferodo trouvent un moyen de rationaliser leurs fabrications dans des conditions qui leur permettent de résister à la position dominante des constructeurs allemands. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

DIFFUSION D'UNE INTERVIEW PAR LA TÉLÉVISION

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste.

La parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. Monsieur le Premier ministre, je tiens à appeler votre attention sur la diffusion, par les soins de TF 1, d'une interview de complaisance de la dénommée Geissler.

J'estime qu'il est intolérable qu'un organe national de grande diffusion de l'information offre une telle tribune à une personne qui, à Tulle, le 9 juin 1944, a pris sa part dans le choix et le massacre de quatre-vingt-dix-neuf Français et qu'il lui permette ainsi de venir parader devant les victimes de la barbarie nazie.

Je le ressens comme une insulte pour tous ceux qui ont souffert du nazisme et comme une atteinte à l'honneur et à la dignité de notre pays.

Ce fait est d'autant plus intolérable qu'il survient après que le comportement de cette criminelle, au cours d'une visite provocatrice à Tulle, a soulevé la protestation des organisations d'anciens résistants, internés et déportés et celle du conseil municipal de Tulle. Samedi, j'étais d'ailleurs avec les centaines de Tullistes et de Corrèziens qui manifestaient leur indignation devant le monument élevé à la mémoire des martyrs à Tulle.

Et que l'on ne se cache pas derrière la liberté de l'information ! Si la télévision nationale se ravale au niveau des feuilles qui misent sur l'exploitation du sensationnel à n'importe quel prix, sur le sang à la une et sur l'étalage de toutes les crapuleries pour vendre leur papier, vraiment, quelle décadence ! Non, ce n'est pas excusable !

Quel est le point de vue du Gouvernement à l'égard d'un tel fait ? Comment compte-t-il, dans le cadre de ses prérogatives, en éviter le renouvellement ?

Ne considère-t-il pas que le territoire français devrait être interdit aux anciens criminels nazis, pour des raisons de salubrité, de sécurité publique et de dignité nationale ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition et sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le député, le Gouvernement et l'Assemblée nationale tout entière, sa réaction en témoigne, partagent votre émotion.

Vous n'ignorez pas qu'en vertu d'une règle impérative, fixée par la loi, les conseils d'administration des sociétés de programmes et leurs présidents sont seuls compétents pour décider, a priori, de la programmation d'une séquence et en apprécier les effets. Au nom du Gouvernement sur les instructions du Premier ministre, je saisis par écrit le conseil d'administration de TF 1 du problème posé par l'affaire que vous avez déplorée.

Je fais observer toutefois que le journaliste chargé d'annoncer cette séquence a lu un texte, que je tiens à votre disposition, dans lequel il condamnait, comme tout Français, le comportement de la personne interviewée.

Vous pouvez avoir l'assurance, monsieur le député, que vos propos ont été entendus et que le conseil d'administration de TF 1, conformément à la loi, aura à délibérer sur cette affaire et à lui donner les suites qu'elle doit normalement comporter.

En conclusion, je dirai que le Gouvernement tout entier éprouve un sentiment de répulsion à l'égard de l'exploitation de certains faits et de la recherche de sensationnel, plus particulièrement encore pour l'affaire dont vous avez parlé. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

ACCREDITATION AUPRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE D'UN JOURNALISTE DE L'HUMANITE.

M. le président. La parole est à M. Leroy.

M. Roland Leroy. Monsieur le Premier ministre, ma question a un rapport indirect mais certain avec la précédente. Laissez-moi vous dire que si l'indignation du Gouvernement était aussi naturelle que vient de l'affirmer M. le ministre de la culture et de la communication, la prestation de celle qu'on appelle la « chienne de Tulle » n'aurait pas eu lieu. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur divers bancs de la majorité.)

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Roland Leroy. Au cours de la dernière période, les mesures de discrimination des services officiels à l'encontre de L'Humanité et des journalistes communistes se sont faites plus nombreuses, plus graves, plus systématiques. L'exemple vient d'ailleurs de haut puisque quand le Président de la République s'entretient, comme il dit, avec des journalistes sur la politique extérieure de notre pays, il prend soin de n'inviter jamais des journalistes communistes.

Ces mesures de discrimination vont jusqu'à l'atteinte directe à l'indépendance des organes de presse. A l'instar de la direction d'Antenne 2 qui, récemment, prétendait choisir, à la place du parti communiste français, le porte-parole de ce parti, M. Bourges a décidé, arbitrairement, d'enlever à un journaliste de L'Humanité son accréditation auprès du ministre de la défense et il a refusé l'accréditation d'un journaliste d'Avant-Garde, organe de la jeunesse communiste.

Ces mesures sont d'autant plus inacceptables qu'elles sont absolument arbitraires — les services du ministère de la défense ont d'ailleurs refusé de donner le moindre prétexte pour justifier leur position — et qu'elles frappent la presse du parti communiste français qui lutte, sans compromission aucune, pour l'indépendance nationale... (rires et exclamations sur de nombreux bancs de la majorité) et pour une véritable défense nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Il est sans doute insupportable pour le Gouvernement, qui lance des opérations militaires néo-colonialistes sans même en informer les parlementaires, de voir un grand parti français défendre l'honneur et la dignité de la nation. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

Peut-être, à vos yeux, est-ce trop en dire que de montrer la réalité de la réinsertion de l'armée française dans le dispositif de l'OTAN. Une politique contraire à l'intérêt national s'accom-

pagne toujours d'attaques en règle contre les libertés, celles des soldats, des sous-officiers, des officiers, mais aussi des citoyens et de la presse démocratique.

Qu'on ne vienne pas invoquer, à propos de ces décisions, je ne sais quel prétexte personnel concernant tel ou tel journaliste. Chacun en France, journaliste ou autre, doit pouvoir bénéficier de la totalité de ses droits de citoyen.

Je vous demande donc, monsieur le Premier ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour faire respecter la liberté de la presse et l'indépendance des organes de presse. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur Leroy, je ne répondrai pas à votre exposé d'ensemble dans lequel, suivant votre habitude, vous faites un amalgame entre accusations et interrogations.

Je tiens cependant à vous dire combien je déplore que le journal *L'Humanité* déforme quasi systématiquement la réalité des faits. Pour les questions de défense, je peux en tout cas l'affirmer solennellement devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Ce matin, devant la commission de la défense, j'ai donné des exemples très précis de procédés qui relèvent, pour le moins, de la malhonnêteté intellectuelle.

Cela dit, j'en viens à votre question précise.

Monsieur Leroy, la procédure de l'accréditation s'applique à tous les journaux et vous savez bien — je vous l'ai d'ailleurs écrit — qu'aucune discrimination n'est exercée à l'encontre du journal *L'Humanité*. Comme tous les autres journaux, celui-ci a présenté l'un de ses collaborateurs à l'agrément du ministre en vue de son accréditation. Le journaliste accrédité jouit d'une situation particulière. Il a, quotidiennement, et autant que l'exercice de sa profession peut l'exiger, libre accès aux services d'information du ministère.

Eh bien, de même que je ne prétends pas dicter leur choix aux directeurs de journaux et que je leur laisse — comme à vous — toute latitude pour choisir le journaliste dont ils souhaitent l'accréditation, de même je vous demande de reconnaître que le ministre responsable est libre d'accorder ou non l'accréditation au journaliste qui lui est présenté.

M. Guy Ducloné. Mais pas de le mettre « au trou ».

M. le ministre de la défense. Monsieur Ducloné, je crois que le journaliste en question se porte fort bien et circule librement dans les rues de Paris. On m'a toutefois dit que, depuis peu, il n'était plus tellement *persona grata* au sein de vos services de presse.

Cette décision, monsieur Leroy, ne vise nullement votre journal. Elle a même, je vous l'ai indiqué dans ma réponse à votre question écrite, un caractère strictement personnel et il ne tient qu'à vous d'avoir un journaliste accrédité de *L'Humanité* auprès du ministère de la défense: il vous suffit de m'en présenter un.

M. Guy Ducloné. Vous voulez le choisir!

M. Roland Leroy. Vous n'avez pas refusé son accréditation au journaliste de *L'Humanité*: vous la lui avez enlevée!

RENTREE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Les familles doivent faire face depuis plusieurs mois aux diverses hausses qui marquent votre politique. Le coût de la rentrée scolaire a été pour la plupart d'entre elles particulièrement lourd et disproportionné aux ressources dont elles disposent.

L'inégalité financière devant la scolarisation constitue un des aspects les plus scandaleux de la sélection sociale. Aussi je vous demande quelles mesures immédiates vous comptez prendre pour accorder une prime exceptionnelle de rentrée et pour assurer une scolarité normale à nos enfants

De tout le pays monte un mouvement réel de mécontentement et de colère face à votre politique scolaire, mouvement dont la profondeur ne peut être masquée par vos diversions anticomunistes.

On ne peut que s'étonner d'entendre M. le ministre de l'éducation s'estimer satisfait de la rentrée scolaire, alors que les problèmes de fond ne sont pas résolus.

Votre Gouvernement assure qu'aucun moyen supplémentaire ne sera accordé aux services de l'éducation. On ne peut qu'être inquiet car les mêmes causes produiront les mêmes effets.

Vous refusez d'ouvrir les classes nécessaire à l'application même de vos propres normes; vous supprimez des centaines de postes et désorganisez les écoles: alors que, dans le même temps, des milliers de jeunes enseignants sont sans travail. Vous maintenez les effectifs surchargés; vous êtes incapables d'assurer le soutien et le rattrapage des enfants en difficulté et de garantir le remplacement normal des maîtres absents.

En agissant de la sorte, vous perpétuez un système qui fabrique par milliers des retardés scolaires

Aussi, je vous demande, monsieur le Premier ministre, quelles mesures immédiates vous comptez prendre pour répondre à la volonté des parents, des enseignants, des lycéens — à qui nous continuerons d'accorder tout notre soutien — d'obtenir les moyens nécessaires à une école de qualité. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, votre intervention traduit, je le crois, une attitude un peu excessive.

Vous dressez un catalogue de revendication, mais vous vous gardez bien d'évaluer le montant des crédits qui seraient nécessaires pour les satisfaire. De plus, vous ne mentionnez pas les efforts considérables qui ont été accomplis par les gouvernements successifs depuis plusieurs années.

En dix ans, les effectifs scolaires ont augmenté de 15 p. 100 et les effectifs des enseignants de 45 p. 100. Qui pourrait dès lors nier l'ampleur de l'effort consenti par la collectivité nationale en faveur de la jeunesse française et de sa formation? Qui pourrait refuser de constater les progrès réalisés cette année encore puisque 4 000 postes supplémentaires d'enseignant ont été créés alors que le nombre global des élèves a diminué légèrement?

Il ne faut donc pas présenter, monsieur le député, les rares difficultés qui se sont manifestées au moment de la rentrée comme un phénomène général.

La politique de concertation que met en œuvre le ministère de l'éducation repose sur la vérité et le réalisme. Ce langage a été compris par les organisations syndicales, permettez-moi de le dire à l'élu de la nation que vous êtes.

Les 12 500 000 élèves ont pu commencer l'année scolaire dans des conditions d'accueil et d'encadrement dans leur ensemble plus satisfaisantes que par le passé et la gratuité se met en place progressivement comme il a été décidé. L'implantation de 4 000 postes supplémentaires a permis de modérer les effectifs par classe. Dans l'enseignement élémentaire, le nombre d'élèves par classe est, généralement inférieur à trente et on se rapproche progressivement de l'effectif de vingt-cinq élèves dans les deux premières années de l'enseignement élémentaire. Les effectifs ont été abaissés à vingt-quatre élèves en cinquième après l'avoir été l'an dernier en sixième, conformément aux objectifs de la réforme de l'enseignement.

Oubliant ces réalités, vous limitez votre analyse à des problèmes très ponctuels, qui se posent dans des régions connaissant d'importants mouvements de population — spécialement dans la région parisienne — et qui concernent quelques centaines de classes sur un total de 415 000.

Dans ces cas, des mesures ont été prises pour que, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire, les ajustements nécessaires soient opérés porteurément à la rentrée. Dans les collèges, en particulier, toutes les conditions ont été réunies pour le passage à la seconde étape de l'application de la loi du 11 juillet 1975.

Dans ces conditions, je vous demande simplement de constater, monsieur le député, que grâce à un effort soutenu de la collectivité nationale et malgré une situation économique difficile, le Gouvernement attend année après année, les objectifs qu'il s'est fixés. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

CHARGES IMPOSEES PAR L'ETAT A LA VILLE DE PARIS

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Monsieur le Premier ministre, ma question concerne les charges indûment imposées à la ville de Paris par l'Etat.

En juin dernier, j'avais déjà évoqué cette question, à la suite d'ailleurs de nombreuses interventions des députés communistes de Paris qui protestaient contre l'aggravation du transfert des charges sur la collectivité parisienne, phénomène que l'on constate d'ailleurs dans toutes les communes de France.

Le 25 mai dernier, le conseil de Paris, à l'unanimité, a refusé d'inscrire à son budget un crédit supplémentaire de 142 millions de francs correspondant aux dépenses de police, inscription qui aurait provoqué une très forte hausse des impôts locaux. Une commission mixte composée de représentants de l'Etat et de la ville de Paris a été constituée pour redéfinir les relations financières entre l'Etat et la ville de Paris; elle vous a d'ailleurs remis son rapport dont les conclusions pourraient s'appliquer dès le budget de 1979.

Que compte faire le Gouvernement pour mettre fin aux charges indues supportées par les contribuables parisiens et appliquer à la ville de Paris le droit commun pour ce qui concerne les charges fixées par voie réglementaire ou législative, en conformité avec le nouveau statut de la capitale, et comme l'exige d'ailleurs l'équité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le problème des charges de police de la ville de Paris n'est qu'un des éléments du dossier concernant les relations financières entre l'Etat et la ville.

Ainsi que vous l'avez rappelé, madame le député, la commission qui avait été constituée à la demande de M. le Premier ministre a déposé, depuis quelques jours seulement, ses conclusions. Le rapport que cette commission a rédigé devrait permettre de régler les relations financières entre l'Etat et la ville de Paris et c'est dans ce cadre que le problème des charges de police trouvera sa solution.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'union pour la démocratie française.

SITUATION AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le Premier ministre, tous les groupes de l'Assemblée se sont associés à la déclaration que vous avez faite hier à propos du Liban et l'opinion publique s'est certainement réjouie des initiatives qu'a prises la France pour tenter de mettre fin à un véritable génocide.

Cependant la situation de ce pays continue d'évoluer et chaque minute compte. Les bombardements se poursuivent et selon la presse, un obus tombe toutes les secondes sur les quartiers de Beyrouth occupés par les Chrétiens. C'est pourquoi j'ai maintenu à l'ordre du jour la question que je voulais poser hier, jour traditionnellement réservé aux questions au Gouvernement.

Vous avez déclaré, monsieur le Premier ministre, que le président de la Syrie avait reçu un message du Président de la République française. Dans un premier temps, la Syrie avait considéré comme étrangères ou singulières les initiatives de la France. Peut-on espérer que sa position évoluera plus favorablement ?

Le conseil de sécurité, dont la France assume actuellement la présidence, examinera-t-il prochainement cette question ?

Sans faire intervenir directement nos forces, comme cela avait été envisagé il y a deux ans, ne serait-il pas possible d'utiliser la présence française au Liban pour assumer des missions humanitaires et secourir les populations civiles sans défense ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement ressent lui aussi l'inquiétude que reflète votre question devant le drame qui ensangante et endeuille à nouveau le Liban, et plus particulièrement sa capitale.

L'histoire a étroitement lié le Liban à notre pays et les Français, plus que d'autres, sont profondément émus et angoissés par les événements qui se déroulent actuellement. Aussi soyez convaincu, comme l'a déclaré hier le Président de la République à l'issue du conseil des ministres, que la France fait tout son possible pour que la paix règne à nouveau au Liban.

Devant l'aggravation tragique des affrontements à Beyrouth, le ministre des affaires étrangères a déployé une intense activité et pris de nombreux contacts à New York tandis que le Président de la République s'entretenait personnellement avec le président Sarkis et le ministre des affaires étrangères d'Arabie Saoudite.

L'objectif de nos efforts a été et reste d'obtenir un cessez-le-feu durable. Comme l'a rappelé ici même M. le Premier ministre, notre action se poursuit sur trois plans.

Un appel pressant au cessez-le-feu a été solennellement lancé par le président français du Conseil de sécurité. Dans ce domaine, il n'était pas possible d'aller plus loin dans la mesure où la réunion du Conseil de sécurité ne dépend pas de la seule initiative de son président. Le moins que l'on puisse dire est d'ailleurs que toutes les parties prenantes n'avaient pas l'intention de donner suite à une demande de convocation de cette instance internationale.

D'autre part, la France a formulé des propositions précises et concrètes tendant à utiliser l'armée libanaise, en voie de reconstitution depuis 1977, comme force d'appoint pour séparer les milices chrétiennes et les forces syriennes. De son côté, M. le Président de la République française a adressé un message personnel au président de la République syrienne pour lui demander de souscrire aux propositions que nous avions faites et qui ont bénéficié de l'appui du président libanais.

Actuellement, nous attendons une réponse et une prise de position officielle du président Assad.

Par ailleurs, vous devez savoir que notre ambassadeur à Beyrouth rencontre quotidiennement le président Sarkis et qu'il se trouve en sa compagnie à l'heure même où je vous parle.

J'ajoute qu'un effort complémentaire des nôtres est actuellement entrepris par les pays qui participent à la force arabe de dissuasion ou qui la financent, dont l'Arabie Saoudite. Nous saluerons chaleureusement l'établissement, par ce groupe de pays, d'un cessez-le-feu effectif et durable, pourvu qu'il intervienne très rapidement.

Enfin, vous avez évoqué l'aide humanitaire. Il va sans dire que, compte tenu des liens qui nous unissent au Liban, et que je rappelais tout à l'heure, la France ne se dérobera pas à une demande d'aide humanitaire. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

SOUTIEN A L'INDUSTRIE DU POIDS LOURD

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

De vives inquiétudes sont ressenties, quant à l'avenir de l'emploi, par le personnel de l'usine Renault-Véhicules industriels — l'ancienne Saviem — dans la banlieue caennaise, en raison de la chute des ventes.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, les mesures prises pour soutenir l'industrie du poids lourd. Mais je souhaiterais que vous précisiez où en est le projet de coopération commerciale entre Renault-Véhicules industriels et la firme américaine Mack, coopération qui devrait permettre à Renault de développer ses exportations vers les Etats-Unis et le Canada.

Par ailleurs, pourriez-vous nous donner, monsieur le ministre, davantage de détails sur les mesures prévues dans le plan de redressement en cinq ans qui a été mis au point en collaboration avec les pouvoirs publics ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, pour respecter la règle de brièveté de ces questions au Gouvernement, je répondrai par écrit à votre question relative à l'usine de Blainville.

En revanche, je pense que l'Assemblée souhaitera savoir comment se présente le développement de Renault-Véhicules industriels dans le cadre des accords envisagés avec la firme Mack.

Je rappelle que, en matière de véhicules industriels, notre industrie est traditionnellement quelque peu décalée par rapport aux industries d'autres pays, qu'il s'agisse des Etats-Unis ou même de pays européens. Si ce décalage était peu perceptible lorsqu'il existait une suffisante dispersion des constructeurs, il s'est rapidement accentué et les positions de Berliet et de Saviem se sont effritées. C'est pourquoi le Gouvernement s'est préoccupé, il y a deux ans, de prendre des mesures propres à favoriser la création de groupes français de construction de camions de taille internationale. Une telle action ne pouvait être menée dans le cadre du seul marché français car, en raison de l'importance des économies d'échelle pour ces types de fabrications et de la faible importance des séries nationales, la position sur le plan international revêt un intérêt particulier.

Le rapprochement de Renault-Saviem et de Berliet s'effectue actuellement au prix de difficultés humaines, financières et industrielles qui sont en passe d'être surmontées. Nous sommes ainsi à la veille de disposer d'un groupe de 38 000 personnes environ et dont le chiffre d'affaires sera de l'ordre de 8 milliards de francs. Il faut noter que la position de ce groupe est encore relativement faible par rapport aux groupes étrangers puisque Mercedes et le groupe Iveco, qui dépend de Fiat, produisent respectivement 150 000 et 85 000 véhicules de plus de cinq tonnes par an, chiffre qu'il convient de comparer aux 37 000 véhicules produits par le groupe Renault-Berliet.

Il nous faut donc achever de digérer, si je puis dire, la fusion Renault-Saviem avec Berliet, puis franchir une étape supplémentaire afin de disposer d'un groupe de taille réellement internationale susceptible de donner, à ses salariés toutes les garanties quant à ses développements ultérieurs.

C'est pour cette raison qu'un contrat entre la firme Mack, deuxième constructeur américain de véhicules de plus de quinze tonnes, et le groupe Saviem-Berliet a été mis à l'étude.

Un protocole a été signé, mais le contrat définitif ne l'est pas encore, et vous comprendrez que je ne puisse pas révéler l'état actuel de la négociation commerciale.

L'intérêt de ce contrat apparaît mieux encore si l'on sait que le groupe Mack, qui dispose d'un réseau de distribution sur le marché américain, ne produit pas la gamme intermédiaire dans laquelle excelle précisément Saviem-Berliet.

Inversement, le groupe Mack fabrique des matériels lourds agricoles qui sont actuellement importés de l'étranger par Renault-Véhicules industriels.

Par ailleurs, le réseau du groupe Mack s'étend au-delà des Etats-Unis, notamment dans les pays comme l'Iran, le Venezuela, l'Australie et le Nigeria, où Renault-Véhicules industriels n'est pas implanté.

Ces quelques indications montrent tout l'intérêt de l'accord actuellement en cours de négociation, tant en ce qui concerne la complémentarité des réseaux et des produits que les économies d'échelle qui en résulteront. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

SÉCURITÉ DANS LE XX^e ARRONDISSEMENT DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Bariani.

M. Didier Bariani. L'assassinat de M. Georges Abert, préposé aux PTT, survenant trois semaines à peine après celui de Mme Bertolosi, lâchement abattue par deux voyous le 6 septembre, pose à nouveau, et dans des termes particulièrement dramatiques, le problème de la sécurité dans le xx^e arrondissement.

Des déclarations lénifiantes ne sauraient apaiser l'indignation et l'angoisse des habitants du quartier de Belleville. Ce problème est d'ailleurs celui de l'ensemble de l'Est parisien et finalement celui de tout Paris. Au demeurant, compte tenu des récents événements de Nice et de Marseille, on peut considérer qu'il concerne toute la France.

Les statistiques du ministère de l'intérieur admettent d'ailleurs qu'après un palier en 1976, la criminalité a repris en 1977 un mouvement ascendant, avec une progression globale de 15 p. 100. Elles reconnaissent le caractère préoccupant du problème.

Je sais bien qu'il s'agit en l'occurrence de deux cas très différents : dans l'un, le mobile du crime est l'argent ; dans l'autre, il s'agit d'un acte parfaitement gratuit.

Je sais aussi que les comparaisons internationales ne sont pas accablantes pour notre pays.

Je sais, enfin, que vient d'être créé à Paris un comité départemental de prévention de la violence et de la criminalité.

Mais, monsieur le ministre de l'intérieur, que peuvent des exégèses, des statistiques, des études devant la révolte croissante du troisième âge, des jeunes, des enfants et des personnes sans défense, menacés et agressés maintenant en tous lieux et à toutes heures ?

S'il faut poursuivre une politique de protection accrue et de prévention, il faut aussi mener une politique de dissuasion qui respecte les libertés individuelles auxquelles nous sommes tous attachés, qui évite l'état policier que nous avons en horreur, mais qui enlève définitivement à ceux qui en ont envie le goût de nuire.

Des mesures concrètes et rapides s'imposent pour tenir compte des aspects propres à ce problème sur lequel nous ne cessons d'appeler l'attention des pouvoirs publics, et dont la solution ne peut plus être différée. Que compte faire le Gouvernement pour mettre un terme à des exactions devenues insupportables ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La sécurité des Français en général, et notamment des Parisiens, retient toute l'attention du Gouvernement, comme le rappelait hier encore M. le Premier ministre.

J'ai ainsi décidé, après la création à Paris d'unités mobiles de sécurité, d'unités d'itoloage auprès de chaque district et d'une brigade du métropolitain, d'affecter plusieurs compagnies de CRS au renforcement des effectifs opérationnels.

La discussion prochaine du projet de budget du ministère de l'intérieur, permettra de mieux apprécier, monsieur Bariani, l'effort que le Gouvernement entend mener tant sur le plan des effectifs que sur celui des moyens qui seront mis à la disposition de la police.

En ce qui concerne les deux meurtres odieux que vous avez évoqués la police judiciaire a désigné ses meilleurs éléments pour rechercher des criminels qui méritent effectivement, en raison du caractère tristement exemplaire, si je puis dire, de leur comportement une attention particulière.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

SITUATION AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, les combats qui ont repris au Liban avec une ampleur rarement égalée posent un certain nombre de problèmes à la communauté internationale.

Les troupes syriennes ont engagé depuis quelques semaines un processus dont la finalité est manifestement l'écrasement des populations chrétiennes du Liban. Depuis plusieurs jours, elles ont entrepris un bombardement systématique du quartier chrétien de Beyrouth, bombardement dont la population civile est la première victime.

Face au gouvernement syrien qui ne connaît que la loi du plus fort et qui n'hésite pas, pour parvenir à ses fins, à décimer les populations chrétiennes civiles, les tergiversations ne sont plus de mise.

Si l'ONU attend encore quelques jours avant d'agir concrètement sur le terrain, son intervention risque fort de devenir complètement inutile, car le processus de génocide des populations chrétiennes aura été mené à son terme.

Vous avez évoqué la possibilité d'utiliser l'armée libanaise pour intervenir entre les belligérants. Or chacun sait que, sur le terrain, cette armée ne représente rien. Cela prouve, une fois de plus, que pour l'instant les solutions avancées ont surtout l'avantage de donner bonne conscience à leurs auteurs.

Pouvez-vous nous indiquer quelles sont les mesures concrètes qui peuvent être envisagées actuellement et qui seraient susceptibles d'être appliquées dans les jours qui viennent ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, en répondant à votre collègue, M. Mesmin, je crois avoir très largement répondu à votre propre question.

J'ajoute simplement que les soldats français qui se trouvent actuellement au Liban font partie de la force d'intervention de l'ONU. En conséquence, ils dépendent de cette organisation et non du Gouvernement français.

De plus, comme je le rappelais il y a un instant, la présidence du Conseil de sécurité à l'ONU ne peut pas prendre seule les initiatives que vous appelez de vos vœux.

J'ajoute que si le Conseil de sécurité ne s'est pas réuni ce n'est pas, comme vous paraîsez le croire, en raison de l'insuffisance de l'action de la présidence, mais parce qu'un certain nombre de ses membres semblent ne pas souhaiter cette réunion.

M. Jean Fontaine. Mettez la situation en Afrique du Sud à l'ordre du jour ! La réunion sera alors acceptée à l'unanimité !

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. En tout cas, il n'appartient pas au Gouvernement français de mettre en doute l'efficacité de l'armée libanaise, dans la mesure où le président libanais lui-même considère que cette force, qui serait d'ailleurs composée à la fois de chrétiens et de musulmans, est tout à fait apte à répondre, sur le plan militaire et sur le plan de la neutralité, aux objectifs que le président du Liban a fixés et qui sont aussi les nôtres. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

FORMALITÉS EXIGÉES DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE PRÉRETRAITE

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des travailleurs licenciés dont l'âge se situe entre cinquante-six ans et huit mois et soixante ans, et que l'on qualifie, à tort ou à raison, de « préretraités ».

Les dégagements d'effectifs touchent en priorité cette tranche d'âge. Sur le plan financier, les conditions offertes sont souvent bien acceptées, mais il existe un problème psychologique que je vous soumetts.

Les travailleurs concernés doivent produire des certificats périodiques de recherche d'emploi, et ils sont contraints au pointage. Or ces formalités n'ont pas pour eux grande signification, et elles ont encore moins d'utilité. Elles sont ressenties comme une brimade par des travailleurs âgés, qui ont souvent été contraints au départ après vingt, trente ou quarante ans de fidélité à leur entreprise.

Dans certains secteurs, à la faveur de la signature de conventions sociales, l'obligation du pointage a déjà été supprimée.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, d'étendre cette suppression du pointage à tous les préretraités et, si la suppression pure et simple du pointage ne vous paraît pas juridiquement possible, pourriez-vous envisager une formule de pointage par correspondance ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Parmi les licenciés pour cause économique, de nombreux travailleurs ont entre cinquante-six ans et huit mois et soixante ans et bénéficient de la garantie de ressources en vertu de mécanismes compliqués. Il s'agit de ce qu'on appelle les « préretraités ». Ces mécanismes ont été très utiles dans les bassins industriels en grande difficulté et ont permis à certaines entreprises de procéder « sans douleur », si je puis employer cette expression, à des licenciements.

Vous demandez, monsieur Séguin, la suppression du pointage à l'agence locale pour l'emploi, auquel ils sont effectivement liés.

Il faut distinguer les travailleurs dont l'âge se situe entre cinquante-six ans et huit mois et soixante ans, et ceux qui ont plus de soixante ans. Les premiers bénéficient de la garantie de ressources, de l'allocation spéciale d'attente, en sorte qu'il n'est difficile de les dispenser de la formalité du pointage.

Toutefois, pour cette catégorie, je pourrais, à titre expérimental, en particulier en Lorraine, instituer un pointage mensuel par correspondance. En revanche, j'ai d'ores et déjà, avec l'accord de M. le Premier ministre, donné des instructions à mes services afin que soit supprimé le pointage pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Les intéressés n'étant plus demandeurs d'emploi, le pointage constitue effectivement pour eux une formalité totalement inutile. Ils disparaîtront de la liste des demandeurs et la situation se trouvera ainsi simplifiée et clarifiée. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

AGRICULTURE DE MONTAGNE

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, je dois appeler votre attention sur l'inquiétude que ressentent les milieux agricoles montagnards à la suite de certaines mesures prises récemment par le Gouvernement, inquiétudes renforcées par la rigueur d'une saison hivernale très précoce.

Ainsi, pour les bâtiments d'élevage, on constate, après la circulaire du 28 juillet dernier, et cela, quelle que soit la qualité de sa rédaction, une nouvelle dégradation du régime des aides.

Nous souhaitons que vos services prennent en charge la construction de bâtiments témoins au lieu d'affirmer constamment qu'il est possible de construire en montagne en respectant des prix plafonds fixés à Paris, et fort éloignés de la réalité.

Il est temps que certains services comprennent que la construction des bâtiments d'élevage coûte plus cher en montagne qu'ailleurs, et cela en raison de l'altitude, de la pente et de l'éloignement.

Enfin, les agriculteurs de montagne attendent l'application effective, en 1978, des mesures annoncées au début de l'année pour la haute montagne. Je pense notamment à l'indemnité spéciale de montagne qui doit être portée à trois cents francs, aux premières mesures pour les pluriactifs et aux dispositions annoncées en faveur de la mécanisation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au-delà des réponses précises que vous voudrez bien apporter à mes questions, je souhaite que vous saisissiez l'occasion pour annoncer devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement donnera un nouvel élan nécessaire et vital à la politique agricole en zone de montagne, et que cet effort sera concrétisé dans le projet de budget pour 1979 et solennellement confirmé dans la loi de programme pour l'agriculture que le Parlement examinera bientôt. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous rappellerai d'abord quel intérêt le Gouvernement attache à la spécificité des problèmes montagnards, intérêt que j'ai confirmé lors d'une visite en votre présence, à Bourg-Saint-Maurice.

Ainsi, c'est une initiative française qui a conduit la Communauté économique européenne à s'intéresser aux problèmes de la montagne. M. le Président de la République lui-même, dans son discours de Vallouise, a précisé le prix qu'il attachait à la situation des problèmes montagnards. Cet intérêt a été confirmé lors d'une réunion du comité interministériel pour l'aménagement du territoire, au mois de février dernier.

J'en viens aux questions que vous m'avez posées.

La première concerne les bâtiments d'élevage qui, je le précise, constituent notre première préoccupation. Le crédit global de 600 millions de francs prévu en leur faveur n'a jamais été modifié, le Gouvernement ayant simplement procédé à un redéploiement à l'intérieur de cette enveloppe. Nous avons, en même

temps que de donner une priorité aux zones de montagne, pour éviter les files d'attente, le souci de respecter la spécificité montagnarde. Nous savons pertinemment que le coût de construction d'un bâtiment d'élevage est plus élevé en montagne que dans d'autres régions. C'est d'ailleurs pourquoi un haut fonctionnaire du ministère de l'Agriculture s'est rendu sur le terrain pour étudier les problèmes particuliers de montagne.

Le Gouvernement a décidé, par ailleurs, de porter, en haute montagne, à 300 francs par UGB primitif le montant de l'indemnité spéciale de montagne. Tous les questionnaires ayant été recueillis, rien ne s'opposera à ce que l'indemnité soit payée à ce taux pour la période d'hivernage 1977-1978.

En ce qui concerne les pluriactifs et l'indemnité spéciale de montagne, le décret est sur le point d'être signé et sera prochainement publié. Enfin, pour la mécanisation, le décret relatif à la revalorisation des taux et à l'adaptation de la liste sera, lui, publié avant le 1^{er} janvier 1979.

En tout état de cause, les crédits inscrits dans le projet de budget pour 1979 répondent aux préoccupations que vous avez exprimées.

LIBERATION DES PRIX POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE ET LE COMMERCE

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Au mois de juin dernier, le Gouvernement a annoncé qu'il allait libérer les prix industriels, et il l'a fait, même avec de l'avance sur son calendrier.

Quand aura lieu la libération des prestations de services et des prix du commerce? Envisage-t-on, et à quel moment, de substituer une législation moderne qui tienne compte de cette libération des prix et de la défense du consommateur ainsi que d'une concurrence saine et nécessaire dans notre pays?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le député, vous avez bien voulu rappeler que le Gouvernement avait tenu ses promesses sur la libération des prix industriels.

Vous vous rappelez sans doute que j'avais alors annoncé qu'elle serait suivie d'une pause et que, dans le courant de l'année 1979, on examinerait, au fur et à mesure des possibilités, le cas des prix des services et de la distribution. Nous prenons donc actuellement un peu de temps. Je suis effrayé — et je le dis même si cela doit transpirer sur la place publique...

M. Jean Fontaine. Mais vous y êtes!

M. le ministre de l'économie. ... lorsque j'examine certains blocages, certains manques de concurrence ou certaines rentes de situation.

Il faut aller plus loin et, au fil des mois à venir, faire sauter ces verrous car, vous le savez, la liberté des prix ne se comprend qu'avec une parfaite concurrence, une transparence totale, et c'est ce à quoi je m'efforce d'aboutir avant de passer à un autre stade.

D'autres décisions de libération interviendront probablement dans les prochains mois mais je n'ai pas pour habitude de clarifier chaque élargissement auquel nous procédons. Cela me paraît être la dernière chose à faire. Les décisions ne doivent être prises que lorsque les conditions requises sont remplies, et, naturellement, elles doivent apparaître, au public comme aux bénéficiaires, comme une chose naturelle et ils ne doivent pas abuser. Pour éviter les abus, il importe que les moyens existent réellement.

En ce qui concerne la modification des ordonnances de 1945, j'ai déjà indiqué que le Parlement serait probablement en mesure de se prononcer au cours de la session de printemps de 1979. Je rappelle que l'ensemble de ces ordonnances représente un opuscule épais et nourri sur les prix, la concurrence et sur d'autres sujets, et nous ne pouvons pas nous en passer. Mes services travaillent actuellement à l'élaboration de nouveaux textes. Nous entendons œuvrer dans la sérénité et avec le sérieux qui s'impose pour un tel sujet. Je pense être en mesure de déposer ces textes au début de l'année prochaine.

Telles sont, monsieur le député, les conditions qui déterminent notre action. Nous respectons notre calendrier. Ne vous impatientez pas si nous n'allons pas plus vite.

J'ajoute qu'il est bien certain que, pour 1979, l'objectif numéro un du Gouvernement sera nécessairement la lutte contre l'in-

flation. C'est pourquoi il se doit de faire preuve, dans l'autre volet de son action, de toute la prudence qui s'impose avant de procéder à l'élargissement de la libération des prix.

Je le répète, la lutte contre l'inflation est capitale pour l'emploi des travailleurs qui rencontrent actuellement des difficultés. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

SITUATION AU LIBAN

M. le président. Au titre des non-inscrits, la parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, ma question d'actualité a été un peu bousculée par le rythme des événements et j'y aurais renoncé, d'autant plus qu'elle rejoint les questions de MM. Messmin et Jean-Louis Masson, si le problème libanais n'était pas pour nous d'une telle importance.

Dans cette question, j'appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion ressentie par l'opinion publique de notre pays devant les massacres qui se poursuivent à Beyrouth et dont les victimes sont bien souvent des civils et des non-combattants. Je rappelle à ce sujet que la presse s'est fait récemment l'écho du fait que 5 000 ou 6 000 enfants étaient actuellement bloqués au milieu des combats dans des quartiers soumis aux bombardements des tirs d'artillerie lourde et des obus de Staline de l'armée syrienne.

J'avais souligné l'étonnement — heureusement, les choses ont quelque peu évolué — de l'opinion devant le silence et l'indifférence apparente de notre pays, protecteur depuis plus d'un siècle des chrétiens du Liban actuellement livrés à l'action arbitraire d'une armée étrangère qui prétend établir une paix qui risque d'être celle des cimetières.

Je me réjouis des précisions que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères a apportées sur plusieurs points. Mais, si intense activité il y a eu de la part de la France, elle a été tardive : les massacres se poursuivent au Liban depuis plusieurs mois et des interventions utiles auraient pu être décidées plus tôt. Jusqu'à présent, d'ailleurs, ces interventions ont été infructueuses. J'ajoute que les propositions françaises, annoncées par la presse, suivant lesquelles l'armée libanaise devrait s'interposer entre l'armée syrienne et les forces armées chrétiennes me paraissent totalement irréalistes. En effet, c'est parce que l'armée libanaise a disparu que nous nous trouvons dans la situation actuelle. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

Par conséquent, je souhaite que notre pays fasse dans ce domaine des propositions réalistes. Je ne dis pas que certaines de celles que M. le secrétaire d'Etat a présentées ne le sont pas, mais il serait souhaitable qu'elles produisent rapidement des résultats fructueux. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement ne saurait accepter les termes dans lesquels vous avez rédigé votre question, même si vous avez, en séance publique, essayé de les atténuer quelque peu.

Vous avez parlé d'indifférence alors que la France est, de tous les pays du monde, celui qui a été le plus sensible au drame du Liban et s'est montré le plus actif, et pas uniquement depuis quelques jours : c'est la France, la première, qui a accepté de mettre à la disposition de l'ONU des soldats qui, aujourd'hui encore, stationnent au sud du Liban. Tout ce qui a été fait depuis trois jours, aussi bien par le Président de la République, par le Premier ministre que par le ministre des affaires étrangères à New York et que je ne peux pas ici révéler dans le détail, montre bien que notre pays est celui qui est le plus conscient et le plus actif pour avancer sur la voie de la paix au Moyen-Orient.

Je comprends l'inquiétude et les soucis de tous les Français. Je les rappellais moi-même à l'instant. Je souhaite que néanmoins vous conceviez que la France ne peut pas à elle seule résoudre cette question et qu'elle a vraiment fait tout ce qui était en son pouvoir pour que, le plus rapidement possible, la paix revienne dans cette contrée du Proche-Orient. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Bernard Stasi.)

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI

Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n^{os} 321, 361).

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE L. 511-3 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

M. le président. Mardi soir, l'Assemblée nationale a commencé la discussion de l'article 1^{er} du projet et s'est arrêtée après l'adoption, dans une nouvelle rédaction, du premier alinéa de l'article L. 511-3 du code du travail.

Nous continuons l'examen de cet article.

J'en rappelle les termes :

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans chaque département et à Paris. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes peuvent être créées dans un même département ou pour Paris.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du conseil général intéressé ou du conseil de Paris, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège.

MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 181, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail, après les mots : « économique ou social », insérer les mots : « et notamment à la demande des organisations syndicales. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Le projet de loi prévoit que, pour des raisons géographiques, économiques ou sociales plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes pourront être créés dans un même département. Or il importe que la nouvelle loi reconnaisse aux organisations syndicales un pouvoir d'initiative pour les aménagements de circonscription qui se révéleraient nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République. La commission a repoussé cet amendement, car la disposition qu'il prévoit figure à l'amendement n^o 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement ne se justifie pas puisque le troisième alinéa de l'article L. 511-3, tel que la commission des lois propose de le rédiger dans son amendement n^o 44, prévoit, en effet, une consultation des organisations syndicales préalablement à la création d'un conseil de prud'hommes.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Certes, l'amendement n^o 44 va dans le même sens que l'amendement n^o 181, mais il ne prévoit de consultation des organisations syndicales que pour la création par décret de nouveaux conseils et pour la fixation de leur ressort, ce qui ne répond pas exactement à l'objet de notre amendement.

L'amendement n^o 181 vise, en effet, à donner un pouvoir d'initiative aux organisations syndicales pour modifier un tel ressort.

« Que le Gouvernement reconnait l'intérêt d'une consultation des organisations syndicales lorsqu'il s'agit de fixer par décret le ressort d'un conseil de prud'hommes, il faut à plus forte raison reconnaître aux organisations syndicales le pouvoir de proposer des modifications. Je ne vois pas pourquoi le principe posé dans l'amendement n^o 44 ne pourrait pas être étendu.

Je maintiens donc l'amendement n^o 181.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement n^o 181. Mais le texte de l'article 511-3 est très clair. Il s'articule sur trois alinéas : dans le premier, il est prévu de créer au moins un conseil de prud'hommes par tribunal de grande instance ; dans le deuxième, il est dit que, pour des raisons d'ordre géographique, plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes peuvent être créées dans un même département ; dans le troisième, le principe de la consultation prévue est organisé.

Je reproche à l'amendement n^o 181 son articulation en deux alinéas. Une fois le principe posé au deuxième alinéa, encore faut-il le faire vivre : c'est l'objet du troisième alinéa prévu dans le projet de loi et qui prévoit des décrets en Conseil d'Etat.

Il est de la compétence du pouvoir réglementaire de créer des conseils de prud'hommes. Mais c'est une compétence qu'il exercera avec sagesse puisqu'il consultera à cet effet l'ensemble des organisations professionnelles, notamment les organisations syndicales.

Vous craignez qu'une initiative syndicale ne puisse pas aboutir. C'est le jeu normal de l'organisation administrative de notre pays où les décrets sont pris pour créer sur proposition après consultation.

L'amendement n^o 181 est redondant, car il fait double emploi avec l'amendement n^o 44. Je maintiens donc l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 182 et 43 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 182 présenté par M. François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail, substituer aux mots : « ou pour Paris », les mots : « sauf pour Paris ».

L'amendement n^o 43 présenté par M. Longuet, rapporteur, et par M. Charretier est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail, substituer aux mots : « dans un même département ou pour Paris », les mots : « dans le ressort d'un tribunal de grande instance ».

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n^o 182.

M. Alain Richard. Nous sommes favorables à un seul conseil de prud'hommes. C'est une position de principe.

M. le président. Cet amendement n'est-il pas en contradiction avec la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 511-3 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Effectivement, il n'a plus d'objet après l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n^o 256.

M. le président. C'est bien ce qu'il me semblait !

M. Alain Richard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement doit permettre de créer plusieurs conseils de prud'hommes dans la ville de Paris, en supprimant la restriction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 44, 184 et 113 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Longuet, rapporteur, et MM. Villa et Alain Richard est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail :

« Des décrets en conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général intéressé, du premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création des nouveaux conseils et fixation de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 236, présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 44, après les mots : « cour d'appel, ainsi que... », insérer les mots : « ...des organisations professionnelles et... ».

L'amendement n° 184, présenté par M. François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail, supprimer les mots : « ...ou du conseil de Paris ».

L'amendement n° 113, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Goeriot, MM. Garcin, Ducoloné et Villa, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail, après les mots : « ...ou du Conseil de Paris... », insérer les mots : « ...après consultation, dans chaque département, des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement prévoit une consultation plus large que ne le prévoyait le texte du Gouvernement, dans la mesure où il fait référence à l'ensemble des organisations représentatives, consulaires ou syndicales.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Alain Richard. Nous le retirons, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, l'amendement n° 44 de la commission nous convient et nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 236.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. Le sous-amendement n° 236 tend à faire en sorte que la consultation soit la plus large possible avant la création d'un nouveau conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission y est favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est tout à fait favorable.

Je fais observer qu'un avis sera publié au *Journal officiel* dès le début de la procédure de préparation des décrets, afin que les organismes intéressés puissent faire utilement connaître leur opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par le sous-amendement n° 236.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 114 et 237.

L'amendement n° 114 est présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goeriot, MM. Barthe, Ducoloné et Kalinsky ; l'amendement n° 237 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, MM. Legrand, Renard, Andrieux, Le Meur et Boulay.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Il devra en outre être créé, à l'expiration d'une période transitoire de quatre ans, autant de conseils dans chaque département que les nécessités géographiques et la concentration des justiciables l'imposent, après consultation des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national. »

La parole est à M. Renard pour soutenir l'amendement n° 237.

M. Roland Renard. Il est de l'intérêt des justiciables d'avoir à proximité une juridiction du travail. Pour que la carte des conseils soit établie en fonction de l'implantation de la population salariée notamment, il faut accorder un droit de proposition et d'avis aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives.

La procédure de création et de modification doit être simplifiée et accélérée si l'on ne veut pas retomber dans les errements du passé où l'on a pu voir des procédures durer jusqu'à vingt ans et quelquefois même ne jamais aboutir.

M. le président. La parole est à M. le président des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 237.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. Cet amendement de nos collègues communistes est devenu celui de la commission des affaires culturelles après qu'elle l'eut adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à ces deux amendements. Elle en comprend le principe, mais elle estime que, par leur souplesse, les dispositions de l'article L. 511-3 doivent faciliter l'adaptation des conseils de prud'hommes aux réalités économiques et sociales. Le texte proposé lui apparaît donc comme redondant et propre à alourdir le texte législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. La position du Gouvernement est claire : j'ai dit que, d'ici le début de 1980, il sera créé un conseil de prud'hommes par tribunal de grande instance — c'est un propos concret et direct. Plus tard, lorsque les nécessités locales le justifieront, d'autres tribunaux pourront être créés après consultations d'un certain nombre d'organisations professionnelles et syndicales. Mais pourqu'on prévoit une période transitoire de quatre ans pendant laquelle serait réalisée l'adaptation du nombre de conseils aux besoins constatés puisque cette adaptation s'effectuera en permanence à partir de 1980 ?

M. Guy Ducoloné. Est-ce un engagement du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Tout à fait ! La création sera fonction des besoins. Nous n'avons nullement l'intention d'allonger les files d'attente devant les conseils de prud'hommes.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Devant l'engagement du Gouvernement, nous retirons l'amendement n° 114.

M. le président. Je suppose que la commission des affaires culturelles en fait autant pour l'amendement n° 237 ?

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. Oui, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n° 114 et 237 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 115 et 238.

L'amendement n° 115 est présenté par MM. Villa, Ducoloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goeriot, MM. Garcin, Barthe, Mme Constans ; l'amendement n° 238 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et MM. Le Meur, Renard, Andrieux, Legrand et Boulay.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque conseil général, après avis des organisations syndicales et professionnelles du département, appartenant aux organisations les plus représentatives au plan national, peut saisir l'administration compétente de toute proposition de création, modification ou transfert de ressort et de siège de conseil. »

La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Roland Renard. Cet amendement a pour objet de donner au conseil général, après avis des organisations syndicales et professionnelles du département, le droit de saisir l'administration de toute modification de la carte des conseils. En effet, les élus départementaux, bien au fait des réalités de leur département, nous paraissent les mieux placés pour exercer ce droit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles pour défendre l'amendement n° 238.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles a adopté cet amendement dû à l'initiative de M. Le Meur et plusieurs de ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à ces deux amendements, n'estimant pas nécessaire de rappeler cette possibilité déjà ouverte de plein droit aux conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Le texte du projet de loi est suffisamment long. Les conseils généraux ont déjà le droit d'émettre de tels avis : il est inutile de le confirmer.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 115 et 238.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 511-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-4 du code du travail :

« Art. L. 511-4. — Un conseil de prud'hommes peut être autorisé, par ordonnance du Premier président, non susceptible d'appel, à tenir des audiences en des communes du ressort autres que celle où est fixé son siège principal.

« En outre, si le nombre des affaires prud'homales provenant de la circonscription d'un tribunal d'instance compris dans le ressort d'un conseil de prud'hommes est suffisamment important, le conseil de prud'hommes tient, pour statuer sur ces affaires, ses audiences au siège de ce tribunal d'instance lorsque le siège principal du conseil est situé hors de la circonscription du tribunal.

« Un décret fixera le nombre d'affaires à partir duquel l'alinéa précédent recevra application. »

Je suis saisi de trois amendements de suppression n° 45, 4 et 185.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Longuet, rapporteur, MM. Charretier, Alain Richard et Villa ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Villa, Maisonnat, Barthe, Kalinsky et Mme Constans ; l'amendement n° 185 est présenté par MM. Evin, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 511-4 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission des lois a repoussé à l'unanimité l'article en question qui crée des audiences foraines, estimant que l'organisation pratique de telles audiences aboutirait à un nomadisme juridictionnel, qui n'est souhaitable pour personne. Une telle disposition est d'autant moins utile que, dans sa sagesse, le Gouvernement a accepté la création d'un conseil de prud'hommes par tribunal d'instance, ce qui permet de rapprocher la justice du justiciable et rend moins nécessaire le caractère itinérant des conseils de prud'hommes.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Roland Renard. Nos arguments sont les mêmes que ceux de M. le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Evin, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Claude Evin. Nos arguments sont aussi les mêmes pour l'amendement n° 185.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Si l'Assemblée ne veut pas qu'on aille sur les foires, je m'en remets à sa sagesse. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 45, 4 et 185.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 511-4 du code du travail est supprimé.

APRÈS L'ARTICLE L. 511-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 corrigé ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 511-4 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 511-5. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés ayant la qualité de cadre et les voyageurs, représentants et placiers sont classés dans la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole sont classés dans la section des activités diverses. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 46 corrigé, après les mots : « commerciale ou agricole », insérer les mots : « ainsi que les employés de maison. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46 corrigé.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il convient de rétablir la division des conseils de prud'hommes en sections, et ce pour deux raisons principales.

D'abord sera ainsi maintenu le principe de base de la juridiction prud'homale, à savoir le jugement rendu par les pairs, qui risquait de disparaître en dépit des dispositions de l'article 512-B du projet de loi.

Ensuite sera sauvegardé le caractère paritaire de la juridiction prud'homale. Le dispositif qui nous est soumis prévoit la création d'un collège « cadre ». La commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de maintenir deux catégories de salariés dans les sections et qu'il fallait, au contraire, créer une section de l'encadrement afin que les sections restantes — agriculture, industrie, commerce et service et activités diverses — bénéficient d'une parité réelle avec deux collèges côte à côte.

J'ajoute que cet amendement n° 46 fait l'objet d'un sous-amendement n° 10 du Gouvernement, qui a été accepté par la commission, car il apporte une précision utile pour la classification des employeurs de gens de maison.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et défendre le sous-amendement n° 100.

M. le ministre du travail et de la participation. Nous gagnons ainsi un temps précieux. (Sourires.)

La commission propose le rétablissement des sections autonomes au sein des conseils de prud'hommes alors que le projet initial prévoyait la création facultative de centres spécialisés dont le rôle juridictionnel pouvait être considéré comme équivalent.

Dans le nouveau système qui vous est proposé, c'est l'activité principale de l'employeur qui détermine le classement de tous les salariés d'entreprise dans l'une des quatre sections du conseil, à l'exception toutefois du personnel d'encadrement. Le nombre des collèges électoraux s'en trouvera multiplié : deux par section, l'un d'employeurs, l'autre de salariés, alors que dans le premier projet du Gouvernement il n'y avait que trois collèges pour l'ensemble du conseil : celui des employeurs, celui des salariés non cadres et celui du personnel d'encadrement.

Quelques difficultés de fonctionnement pourront surgir, dues au cloisonnement, mais, à la réflexion, ces inconvénients sont peu importants, me semble-t-il, par rapport aux avantages résultant de la proposition formulée par votre commission.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par la commission.

Cependant, il tient à préciser, par son sous-amendement n° 100, que les employés de maison et leurs employeurs seront électeurs, éligibles, et justiciables de la section des activités diverses, même si ces employeurs exercent, par ailleurs, une activité industrielle, commerciale ou agricole. Dans ce dernier cas, ils devront opérer un choix, au moment de leur inscription

sur la liste électorale, entre la section des activités diverses et la section dont ils relèvent du fait de leur activité professionnelle.

Ainsi, les plus petits conseils de prud'hommes comporteront au moins quarante conseillers, c'est-à-dire cinq sections de huit conseillers, composées chacune de quatre employeurs et de quatre salariés.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Je ne suis d'accord avec M. le rapporteur que sur un seul point : il s'agit bien, ici, d'un des éléments clés de ce projet de loi. Malheureusement, il est au nombre de ceux qui sont de nature à mettre en question l'utilité même du dispositif qui nous est proposé.

En effet, l'une des difficultés les plus graves de fonctionnement, l'un des risques de paralysie les plus forts que connaissent actuellement les conseils de prud'hommes sont dus à la division en sections.

Or, l'un des éléments positifs que comportait ce projet de réforme tel qu'il a été présenté à la commission il y a trois mois était précisément la disparition de ces sections spécialisées instituées à partir de critères purement économiques et la mise en place d'un système de chambres spécialisées, non plus nécessairement en raison de l'appartenance corporative des justiciables, mais en raison, par exemple, du type de problèmes à régler.

On pouvait parfaitement imaginer une chambre spécialisée dans les questions de salaires, une autre dans les questions de règlement intérieur et de relations sociales du travail, une autre encore dans les questions de licenciement. La logique du système eût été beaucoup plus rigoureuse et l'on aurait obtenu de meilleures conditions de fonctionnement.

Avec la formule proposée par la commission, on risque d'accumuler les contentieux de délimitation, les difficultés à trouver des candidats compétents dans chaque section, en raison du morcellement, et même les divergences de jurisprudence suivant les professions, au nom d'usages professionnels souvent antiques et qui ne correspondent plus aux relations réelles du travail.

En fait, cette nouvelle division en sections, qui est une trouvaille récente et dont un lapsus du ministre permet d'imaginer la véritable paternité (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes*) est le fruit d'une manœuvre tendant à faire accepter cette réforme à l'ensemble des intérêts en cause, y compris les plus rétrogrades. Tout cela ressemble de moins en moins à une réforme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Joxe. C'est le bon sens !

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. L'amendement proposé par la commission des lois est grave de conséquences pour l'avenir des conseils de prud'hommes.

Cette modification va en effet à l'encontre de l'économie générale du projet de loi tendant à rénover les conseils de prud'hommes afin de leur permettre de remplir leur rôle dans de meilleures conditions sur l'ensemble du territoire national et, par exemple, d'empêcher les procédures dilatoires et inutiles, telle l'exception de compétence matière entre sections.

En outre, le rétablissement de sections autonomes complique singulièrement le système électoral instituant la répartition proportionnelle, puisqu'il faudrait constituer des listes d'électeurs par section, et non par conseil, et par conséquent définir les critères spécifiques d'inscription sur de telles listes séparées pour éviter les inscriptions en double.

La rigidité du système des sections — leurs charges de travail étant souvent très inégales — est l'un des maux dont souffrent actuellement les conseils de prud'hommes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposons à l'amendement de la commission et, par conséquent, au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 100.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 512-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-1 du code du travail :

CHAPITRE II

Organisation des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 512-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque section comprend au moins deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés. »

Sur cet amendement MM. Evin, Le Penec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 186 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 47, substituer deux fois au chiffre « 2 », le chiffre « 4 ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Puisque nous venons d'adopter un nouvel article L. 511-5 du code du travail, il convient d'en tirer toutes les conséquences et notamment de rédiger d'une nouvelle façon l'article L. 512-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. La parole est à M. Evin pour soutenir le sous-amendement n° 186.

M. Claude Evin. Le sous-amendement n° 186 vise à ce que chaque section comporte au moins huit conseillers prud'hommes et non quatre comme l'a proposé la commission des lois.

En effet, ce chiffre de huit semble un minimum pour qu'une section puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission, ce matin, a repoussé ce sous-amendement pour des raisons pratiques, estimant qu'il serait sans doute difficile de constituer, sur l'ensemble du territoire et pour la généralité des collèges électoraux ainsi créés, des listes d'au moins quatre conseillers prud'hommes. Mais, à titre personnel, je suis favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 186.

Le nombre de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés retenu par la commission paraissait *a priori* suffisant. Mais il faut permettre aux sections de se constituer en formation solennelle, conformément aux dispositions de l'article L. 513-2, et le chiffre minimum de conseillers peut être porté à huit, soit quatre salariés et quatre employeurs.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. L'amendement proposé par la commission ne peut nous convenir.

On parle beaucoup de parité. Mais on sait très bien, depuis le début, que la parité n'existera pas.

En effet, si nous retenions l'amendement de la commission, en cas de maladie ou de vacances, la section composée de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés siègerait sans que la parité soit assurée.

C'est la raison pour laquelle, dans les amendements que nous allons défendre tout à l'heure, nous demandons que les sections soient composées au minimum de douze conseillers.

Les propositions du Gouvernement et de la commission ne peuvent nous satisfaire et nous nous y opposons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement n° 186. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-1 du code du travail, modifié par l'amendement n° 47.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 512-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail :

« Art. L. 512-2. — Le nombre des conseillers à élire dans chaque collège est fixé par décret. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail :

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement organise les mécanismes de fonctionnement des sections et notamment la répartition des conseillers entre les différentes sections.

Plus précisément, il prévoit qu'un décret fixera, section par section, le nombre de conseillers à élire pour les catégories employeurs et salariés.

Il s'agit, ici encore, d'un amendement qui découle des dispositions de l'article L. 511-5 qui a été adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 512-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-3 du code du travail :

« Art. L. 512-3. — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 512-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code du travail :

« Art. L. 512-4. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres élus des collèges de salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sortants sont rééligibles. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 512-4 du code du travail :

« Art. L. 512-4. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sont rééligibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, qui découle des dispositions de l'article L. 511-5 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Forni, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 187 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'article L. 512-4 du code du travail par les mots : « une fois ».

Cet amendement pourrait aussi compléter l'amendement n° 49 et être ainsi considéré comme un sous-amendement.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement — ou sous-amendement — tend à ériger en principe une certaine rotation des mandats pour les conseillers prud'hommes.

Il est important certes que les élus des travailleurs, qui sont essentiellement concernés, aient le temps de s'habituer à leurs fonctions de juges et qu'ils acquièrent une certaine expérience, ce qui requiert une certaine durée, une certaine stabilité.

Mais, à l'inverse, il faut éviter que les fonctions de conseiller prud'homme ne donnent lieu à des véritables carrières où le représentant des salariés, voire celui des employeurs, finirait par être intégré à un mécanisme de juridiction, ce qui impliquerait en effet un risque, sinon de professionnalisation, du moins de routine.

Nous proposons donc une demi-mesure raisonnable consistant à limiter à douze ans la durée totale du mandat, toutes réélections comprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que la sagesse venait avec l'âge et l'expérience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. L'idée d'une rotation n'est pas mauvaise mais, dans la pratique, il est très difficile de trouver des conseillers ayant l'expérience et la sagesse, sinon l'âge.

C'est pourquoi je souhaite que l'amendement de M. Alain Richard ne soit pas retenu, bien que je ne sois pas loin de partager sa philosophie sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'arti-

M. le président. L'article L. 512-4 du code du travail demeure donc rédigé comme l'a proposé l'amendement n° 49 précédemment adopté.

ARTICLE L. 512-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail :

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge élisent parmi eux au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

un président et un vice-président ; si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est au troisième tour élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués. »

MM. Barthe, Villa, Kalinsky, Wagnies et Mme Constans ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 512-5 du code du travail :

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblées distinctes d'employeurs et de salariés, sous la présidence de leurs doyens d'âge respectifs, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en fonction, soit un président, soit un vice-président, selon l'alternance prévue à l'article L. 512-6.

« Si aucune des candidats n'a obtenu la majorité absolue des membres en fonction, le président ou le vice-président est élu au second tour à la majorité relative à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents. Si aucun des candidats n'a obtenu la moitié des voix des membres présents, le président ou le vice-président est élu au troisième tour à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix au troisième tour, le conseiller le plus ancien en fonction est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé.

« Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes ».

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Cet amendement tend à modifier la procédure d'élection du président et du vice-président des conseils de prud'hommes. L'article L. 512-15 prévoit que ceux-ci seront élus par les conseillers réunis en assemblée générale. Or il nous semble déraisonnable, compte tenu de l'alternance, de faire élire le représentant — patronal ou salarié — par les collèges joints. Pour que celui-ci puisse être élu par ses pairs, l'amendement n° 5 propose de réunir les prud'hommes en assemblées distinctes d'employeurs et de salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a, dans le même esprit, déposé un amendement n° 50 rectifié, qui tient compte de l'organisation en sections.

C'est pourquoi, tout en partageant les préoccupations des auteurs de l'amendement n° 5, elle propose à l'Assemblée de le repousser, le problème posé étant réglé par l'amendement n° 50 rectifié qui va venir en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, sur ce point, n'entamera pas une querelle de fond.

De quoi s'agit-il en effet ? De faire en sorte qu'aux trois niveaux — chambre, section et conseil — les présidents et vice-présidents soient élus par éléments, c'est-à-dire en assemblées distinctes d'employeurs et de salariés.

Nous sommes donc pleinement d'accord sur l'objectif mais, pour des raisons de rédaction, je préfère l'amendement n° 50 rectifié, sous-amendé au surplus par M. Pierre-Bloch.

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu, monsieur Ducloné ?

M. Guy Ducoloné. Je serais tenté de le maintenir, monsieur le président. Mais l'Assemblée ayant, malgré notre vote, accepté tout à l'heure le rétablissement des sections, il est évident que l'amendement en discussion ne correspond plus exactement à la nouvelle rédaction du projet.

Toutefois, je note que j'ai satisfaction en ce sens que l'amendement n° 50 rectifié fait état d'une élection par « élément ».

Dans ces conditions, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goeuriot, MM. Barthe, Ducoloné et Kalinsky ont présenté un amendement n° 117 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail :

« Les prud'hommes réunis en assemblées distinctes d'employeurs et de salariés, sous la présidence de leurs doyens d'âge respectifs, élisent parmi eux, au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents, soit un président, soit un vice-président, selon l'alternance prévue à l'article L. 512-8 »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 188 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail, après le mot : « élisent », insérer les mots : « par élément ».

Cet amendement est sans doute également retiré ?

M. Alain Richard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

M. Longuet, rapporteur, et M. Villa ont présenté un amendement n° 50 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail :

« Les prud'hommes réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. »

Sur cet amendement, M. Pierre-Bloch a présenté un sous-amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 50 rectifié, après les mots : « les prud'hommes réunis », insérer les mots : « en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50 rectifié.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Comme l'a excellemment rappelé notre collègue M. Ducoloné, le problème posé est celui du maintien de la parité.

La commission a estimé qu'il était plus raisonnable que chaque catégorie désigne son président ou son vice-président, puisque la règle de l'alternance annuelle entre représentants des employeurs et des salariés jouera aussi bien en ce qui concerne la chambre qu'en ce qui concerne la section ou l'assemblée générale.

J'ajoute que le sous-amendement n° 94 présenté par M. Pierre-Bloch a le mérite d'envisager toutes les situations, c'est-à-dire non seulement l'assemblée générale prévue par l'amendement n° 50 rectifié, mais également l'assemblée de section et l'assemblée de chambre.

C'est pourquoi la commission vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à la fois à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 94.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail, modifié par l'amendement n° 50 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 512-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-6 du code du travail :

« Art. L. 512-6. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement. »

MM. Krieg, Fontaine et Bourson ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 512-6 du code du travail :

« Le président du conseil de prud'hommes est un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le conseil de prud'hommes.

« Le vice-président est alternativement un salarié ou un employeur. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-6 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 512-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-7 du code du travail :

« Art. L. 512-7. — Le président et le vice-président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article L. 512-6.

« Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. »

MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 189 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-7 du code du travail, après le mot : « rééligibles », insérer les mots : « deux fois ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 512-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 266 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 512-7 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 512-7-1. — Les dispositions des articles L. 512-6 et L. 512-7 sont applicables aux présidents et vice-présidents de section et de chambre. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. En application de l'article L. 512-7 du code du travail, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes seront élus pour une année et sous la condition d'alternance de l'article L. 512-6 : si le président est un conseiller salarié la première année, un conseiller employeur le sera la seconde. Il en sera de même, et dans l'ordre inverse, pour le vice-président, et c'est par le tirage au sort que débutera cet ordre.

Par son amendement n° 266 qui tend à introduire un nouvel article, le Gouvernement propose de rendre applicables ces dispositions à l'élection des présidents et vice-présidents de section et de chambre. Le tirage au sort qui sera prescrit par décret décidera également si c'est un employeur ou un salarié qui présidera la première année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je crois pouvoir dire qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 512-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« Art. L. 512-8. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'un même conseil de prud'hommes. Le cas échéant elles peuvent se voir attribuer de préférence les affaires d'une même nature. Leur sont alors affectés, dans la mesure du possible, les conseillers prud'hommes les plus compétents pour cette nature d'affaires.

« La constitution des chambres est décidée par le Premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement vise, dans la suite logique des dispositions du texte adopté pour l'article L. 511-5 du code du travail, à maintenir la possibilité de créer des chambres au sein des sections des conseils de prud'hommes.

Il s'agit là d'une adaptation nécessaire à la diversité démographique des conseils. Disposer de plusieurs chambres permet, par exemple, soit de cerner de plus près les réalités professionnelles d'un secteur industriel, soit — la division en chambres pouvant être opérée par nature d'activités — de mieux adapter le travail des conseils de prud'hommes aux réalités des conflits qui peuvent leur être soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement présenterait un intérêt pratique s'il prévoyait, comme cela a été décidé pour les sections, un nombre minimum de membres pour chaque chambre.

Je ne vois pas pourquoi on imposerait aux sections un effectif minimum de quatre conseillers par élément alors qu'une tierce autorité pourrait établir, en leur sein, des chambres dont le nombre minimum de membres ne serait pas fixé.

Il y aurait donc lieu de sous-amender dans ce sens l'amendement n° 51 corrigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Nous sommes d'accord. L'effectif minimum sera le même pour les chambres que pour les sections.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission approuve les remarques de M. Alain Richard et souhaite qu'un sous-amendement à l'amendement n° 51 corrigé soit déposé, qui lui donnerait satisfaction. Chaque chambre pourrait comprendre au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

M. le président. La présidence souhaiterait être saisie d'un sous-amendement écrit.

M. Alain Richard. Je viens de rédiger un texte, monsieur le président, que je vous fais immédiatement parvenir.

M. le président. Je suis effectivement saisi du sous-amendement de M. Alain Richard, qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 51 corrigé par la phrase suivante :

« Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 corrigé, modifié par le sous-amendement de M. Alain Richard.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Wargnies, Mme Constans, MM. Villa et Kalinsky ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après les mots : « les affaires », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« ... de mêmes groupes d'activités économiques. Leur sont alors affectés, dans la mesure du possible, les conseillers prud'hommes les plus compétents pour les affaires desdits groupes d'activité économique. »

Cet amendement est devenu sans objet du fait de la nouvelle rédaction qui vient d'être retenue par l'Assemblée.

M. Guy Ducloné. Nous le regrettons, car il ne s'agit pas du même système.

M. le président. Nous prenons acte de vos regrets.

MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gœuriot, MM. Garcin, Ducloné et Villa ont présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail, substituer aux mots : « d'une même nature », les mots : « de mêmes groupes d'activité économique ». »

Cet amendement est également devenu sans objet.

MM. Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 190 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« En outre, les chambres peuvent désigner des conseillers rapporteurs spécialisés dans certaines affaires en dehors de leur chambre. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit, là, non plus de créer des formations de jugement, mais de leur donner une organisation particulière, qui correspond d'ailleurs à la pratique.

Nous souhaitons que la fonction de conseiller rapporteur devant la formation de jugement soit consacrée par la loi.

Cet amendement tend en outre à permettre les échanges de rapporteurs de chambre à chambre de manière à faciliter le travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Certes la préoccupation de l'auteur de l'amendement n'est pas négligeable, bien au contraire, mais elle paraît relever du règlement intérieur du conseil de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il me paraît évident que la loi n'a pas à préciser que les chambres peuvent désigner des conseillers rapporteurs ; cela est du domaine réglementaire.

D'ailleurs, les règles qui régissent la procédure prud'homale ne s'opposent pas à ce que l'on recoure à la pratique en cause, et ce sont non pas les chambres, mais les bureaux de conciliation ou de jugement qui confient les affaires à des conseillers rapporteurs. S'il faut le préciser, nous le ferons par la voie réglementaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Richard ?

M. Alain Richard. Oui, monsieur le président.

En effet mon interprétation est différente de celle de M. le ministre.

A partir du moment où la loi crée les chambres, elle crée un certain cloisonnement entre les formations d'instruction. Il en découle que le rapporteur sera pris nécessairement au sein de la chambre saisie.

Si l'on veut permettre qu'il soit fait appel à un rapporteur d'une autre chambre — ce qui pourra parfois rendre de grands services car les conseillers se spécialiseront — il faut prévoir une disposition légale.

Puisque vous dites monsieur le ministre que cela ne relève pas du domaine législatif, on pourrait émettre un doute : le fait que la création des chambres elle-même relève de la loi. Cela peut se discuter. Mais vous n'avez pas soulevé ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois saisi au fond.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sur le fond des choses, je suis en désaccord avec M. Richard qui me paraît raisonner en fonction de sa propre expérience : celle de formations juridictionnelles au sein desquelles il y a, si j'ose dire, plusieurs catégories de magistrats, des conseillers d'un côté, des maîtres des requêtes et des auditeurs de l'autre.

On peut, à la rigueur, concevoir que, dans une formation de ce genre un rapporteur n'appartienne pas à la formation qui va statuer. Mais il s'agit là d'un modèle tout à fait étranger aux habitudes de l'organisation judiciaire française.

Certes, en cas d'appel en matière correctionnelle, un conseiller doit présenter un rapport au début de l'audience et il en va de même à la Cour de cassation, de droit, dans toutes les affaires. On a également connu le juge chargé de suivre la procédure, qui devait présenter un rapport en matière civile devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel. Mais, dans ces cas, les rapporteurs ont toujours appartenu à la formation qui devait statuer.

Il est souhaitable d'en rester à ce type d'organisation. Il ne serait pas sain, en effet, qu'à l'intérieur d'un conseil de prud'hommes, des rapporteurs généraux, en quelque sorte, puissent rapporter des affaires de même nature devant les diverses formations de la juridiction sans participer à leur jugement puisque n'étant pas membres de la formation saisie, ils ne pourraient pas statuer.

L'adoption de votre proposition, monsieur Richard, bouleverserait les habitudes dans un sens qui ne serait pas favorable au bon fonctionnement de ces juridictions.

L'opposition entre nous n'est cette fois-ci ni doctrinale, ni politique mais, me fondant sur des considérations d'expérience, et donc purement pragmatiques, je souhaite que M. Richard n'insiste pas pour l'adoption de son amendement, et j'espère l'avoir, pour une fois, convaincu.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Richard ?

M. Alain Richard. Je suis en effet convaincu de la divergence qui se manifeste entre le ministre et le président de la commission des lois sur l'étendue du domaine réglementaire.

Si le président de la commission argumente sur le fond, c'est parce qu'il reconnaît que cette question relève du domaine législatif.

Sur le fond, je constate qu'il s'agit bien de spécialisation et non de différence hiérarchique comme celle à laquelle il a fait allusion en prenant l'exemple du Conseil d'Etat.

Dans un conseil, un conseiller prud'homme peut très bien — le cas est fréquent — être spécialisé sur la question des primes de licenciement. Admettons que le conseil ait créé une chambre pour régler les problèmes de salaires, qu'un litige vienne devant celle-ci et qu'en annexe se pose une question de prime de licenciement. Il paraît raisonnable et expédient que le conseiller ayant le plus d'expérience de ce genre d'affaires soit chargé du rapport.

Il s'agit là d'une question de pure pratique. J'admets avec vous, monsieur le président de la commission, qu'il n'y a pas entre nous de grande opposition doctrinale sur ce point, mais je ne vois pas pourquoi l'on priverait les conseils de prud'hommes de la possibilité qui leur serait ainsi offerte.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Je me demande si l'amendement en discussion n'est pas satisfait par le texte proposé pour l'article 516-2 relatif à la procédure, qui dispose qu'un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je désire ajouter un mot pour essayer de convaincre M. Alain Richard en ayant recours cette fois-ci à une observation d'ordre psychologique.

Croyez-vous véritablement, monsieur Richard, que, lorsque le président du conseil de prud'hommes aura chargé un conseiller n'appartenant pas à la chambre qui doit connaître de l'affaire de présenter un rapport devant elle, croyez-vous, dis-je, que les quatre membres de la chambre qui, eux, seront chargés de juger et à qui on aura préféré, parce que plus compétent, un collègue appartenant à la formation voisine, seront particulièrement enclins à suivre son opinion plutôt que la leur ?

L'expérience que j'ai des hommes me fait plutôt penser le contraire ?

M. Alain Richard. Je ne pense pas que le sens de la propriété intellectuelle soit aussi répandu chez les conseillers prud'hommes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 255 ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail par les mots : « et en particulier des conseillers prud'hommes élus par le collège de l'encadrement, lorsque le différend concerne un salarié appartenant à ce collège. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je désirais faire préciser dans la loi la place de l'encadrement, mais je crois que le texte du projet me donne satisfaction sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 255 est donc devenu sans objet.

MM. Villa, Ducloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goeriot, MM. Garcin, Barthe, Mme Constans ont présenté un amendement n° 120 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« Le nombre de chambres et leur organisation sont fixés par le règlement intérieur du conseil adopté en assemblée générale. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Nous estimons que chaque conseil doit décider librement de son organisation intérieure selon le volume, l'importance et les types d'activités dont relèvent les affaires soumises, avec pour seul souci d'adapter son organisation aux besoins concrets du justiciable.

Le règlement intérieur, qui précise les règles d'organisation du fonctionnement de chaque conseil et est soumis à l'agrément du ministère de la justice, est le cadre qui permet le mieux de déterminer les modalités en cause avec la souplesse nécessaire et les garanties souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission s'est rangée aux arguments des auteurs de l'amendement et a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

A l'évidence, il faut laisser cette question à l'appréciation du premier président de la cour d'appel sur avis de l'assemblée générale du conseil.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducoloné. M. le ministre nous déclare qu'il faut « à l'évidence » laisser cette question à l'appréciation du premier président. J'aimerais qu'il nous explique en quoi c'est évident et pour quelle raison il n'est pas « évident » de laisser à chaque conseil le soin de régler son organisation.

M. Lucien Villa. Si l'on veut rénover les conseils de prud'hommes, c'est le moment !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Ducoloné, on ne peut pas multiplier le nombre des conseillers à l'infini.

Dans le cas d'espèce, la raison est d'ordre tout à fait pratique. Il y a un premier président et une assemblée générale du conseil : c'est à eux qu'il appartient de régler l'organisation et notamment de fixer le nombre des chambres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Goeuriot, MM. Garcin, Ducoloné et Villa ont présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les présidents et vice-présidents de chambres sont désignés par les conseillers affectés aux dites chambres réunis en assemblées par éléments séparés. Les règles d'alternance fixées par l'article L. 512-6 sont applicables de façon simultanée pour les présidences et vice-présidences du conseil et des chambres. Des présidents et vice-présidents suppléants peuvent être également désignés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Cet amendement a déjà été satisfait par l'amendement n° 266 du Gouvernement.

Par conséquent, nous le retirons. De même nous retirons nos amendements n° 121, n° 123 et n° 124.

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 240 identique à l'amendement n° 123 est également retiré.

MM. Quilès, Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 191 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le différend soumis à la juridiction prud'homale porte sur un cadre, la formation de jugement doit nécessairement comprendre deux cadres. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Par suite du principe adopté avec la répartition des sections, cet amendement tombe et nous le retirons.

Nous restons certes totalement hostiles à ce système de ségrégation interne au monde des salariés, et nous maintenons que la meilleure solution était de donner aux cadres la garantie d'un jugement par leurs pairs à l'intérieur de chambres spécialisées.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail, modifié par l'amendement n° 51 corrigé.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 512-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-9 du code du travail :

« Art. L. 512-9. — Le service des secrétariat-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des fonctionnaires de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

CHAPITRE III

Election des conseillers prud'hommes.

Section I.

Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.

Paragraphe 1. — Electorats.

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, exercer une activité professionnelle dans le département depuis six mois au moins ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, avoir exercé une telle activité pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les électeurs salariés sont répartis en deux collèges.

« Le collège des employés, ouvriers et apprentis comprend les employés, les ouvriers, les agents de maîtrise et assimilés, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Le collège des cadres comprend les salariés exerçant des fonctions de cadres administratifs, commerciaux ou techniques ou des fonctions assimilées, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont électeurs employeurs en application des dispositions qui suivent. Font également partie de ce collège les voyageurs représentants placiers mentionnés à l'article L. 751-1 du code de travail.

« Sont électeurs employeurs les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs salariés, les associés en nom collectif, les personnes qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise quelconque, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à un employeur.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription. Toutefois sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi. »

M. Ducoloné, Mmes Constans, Goeuriot et M. Villa ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Art. L. 513-1. — Pour être électeur, les salariés doivent être âgés de seize ans révolus et les employeurs de dix-huit ans révolus.

« Ils doivent exercer une activité professionnelle ou être en apprentissage dans le département depuis six mois au moins ou, s'ils sont involontairement privés d'emploi, avoir exercé antérieurement une telle activité. Ils ne doivent avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Sont électeurs salariés tous les salariés et apprentis régis par les dispositions du code du travail, du code rural et du code maritime.

« Sont également électeurs salariés, y compris lorsqu'ils occupent une position de directeur et à l'exception de ceux répondant à la définition de l'alinéa ci-après du présent article, les cadres dont la position à l'intérieur de l'entreprise correspond à l'une des positions définies par la convention collective en vigueur dans l'industrie considérée.

« Sont électeurs employeurs les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs salariés, les associés en nom collectif, les personnes qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise quelconque, à caractère industriel, commercial ou non, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux ou directeurs d'entreprise et directeurs d'établissement détenteurs d'une délégation d'autorité permettant de les assimiler à un employeur dans l'ensemble de leurs prérogatives.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, les électeurs choisissent celui de leur inscription. Il en est de même pour les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je retire cet amendement qui tend à réécrire l'article L. 513-1, d'une part parce que ces dispositions proposées par la commission, sur la base d'amendements que j'avais déposés, et qui se trouvent contenues dans l'amendement n° 9, nous donnent satisfaction, notamment l'abaissement à seize ans de l'âge minimal pour qu'un salarié ou un apprenti soit électeur, d'autre part parce que viendront en discussion des amendements relatifs à la définition du collège des électeurs salariés et patronaux.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 192 et 52 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 192, présenté par MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, substituer aux mots : « dix-huit ans », les mots : « seize ans ».

L'amendement n° 52, présenté par M. Longuet, rapporteur, MM. Ducoloné et Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, substituer aux mots : « Les salariés et les employeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis », les mots : « les salariés doivent être âgés de seize ans accomplis et les employeurs de dix-huit ans accomplis ».

La parole est à M. Alain Richard pour soutenir l'amendement n° 192.

M. Alain Richard. Nous proposons simplement d'abaisser à seize ans l'âge à partir duquel les jeunes travailleurs pourront être électeurs. Cette disposition nous paraît en effet correspondre à l'évolution actuelle du monde du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission, dans son amendement n° 52 dont l'objet est identique à celui de l'amendement précédent, propose d'abaisser à seize ans l'âge minimal requis pour être électeur, mais le maintient à dix-huit ans pour le collège des employeurs. En effet, l'employeur, pour se livrer à des actes de commerce, doit être civilement majeur. Elle préfère donc sa rédaction, et demande à l'Assemblée de la retenir et d'écarter l'amendement n° 192.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, lui aussi, préfère l'amendement n° 52.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je tiens à présenter une observation qui pourrait être satisfaite lors de la navelle : des jeunes peuvent être émancipés et, par conséquent, posséder la plénitude de leurs droits civils avant dix-huit ans. Ils pourraient être employeurs, et il serait peu justifié de refuser leur électoral aux conseils de prud'hommes. Mais je reconnais qu'il s'agit d'un cas marginal, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Longuet, rapporteur, MM. Alain Richard et Ducoloné ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, après les mots : « une activité professionnelle », insérer les mots : « ou être sous contrat d'apprentissage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement étend aux titulaires d'un contrat d'apprentissage la capacité d'être électeurs.

Cette précision ne devrait normalement pas être apportée par le texte puisque le code du travail prévoit que les apprentis relèvent de lui. Pourtant, afin qu'aucun doute ne subsiste et pour éviter toute interprétation différente, la commission a tenu à présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 193 et 54 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 193, présenté par MM. Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, supprimer les mots : « depuis six mois au moins ».

L'amendement n° 54, présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, substituer aux mots : « depuis six mois », les mots : « depuis trois mois ».

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 193.

M. Alain Richard. Notre amendement est tout de même différent de celui de la commission.

En effet, nous proposons simplement de ne pas imposer de conditions d'ancienneté, considérant qu'à partir du moment où une personne est employée elle doit pouvoir être inscrite sur la liste électorale des conseils de prud'hommes.

La commission, pour sa part, propose une ancienneté de trois mois dans l'emploi, durée qui correspond d'ailleurs à la période courante d'essai. Mais — je le répète — nous estimons qu'un travailleur, dès l'instant où il entre dans des relations contractuelles normales de travail, doit être électeur aux conseils de prud'hommes puisqu'il est intéressé à tout litige.

M. le président. Je suppose que la commission préfère le texte de son amendement n° 54.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Naturellement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 194 et 241.

L'amendement n° 194 est présenté par MM. Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 241 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et M. Gau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, substituer aux mots : « ... avoir exercé une telle activité pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois », les mots : « ... s'être, depuis la rupture du contrat de travail, régulièrement soumis au contrôle exercé par l'Agence nationale pour l'emploi ».

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Alain Richard. Cet amendement concerne la situation difficile et douloureuse des chômeurs après la rupture de leur contrat de travail.

Il ne nous paraît pas légitime d'exclure de l'électorat aux conseils de prud'hommes les travailleurs qui sont chômeurs depuis plus de six mois. Or, selon le texte du projet, le travailleur qui, au cours des douze mois qui viennent de s'écouler, n'aura pas eu six mois d'activité, donc de contrat de travail, sera automatiquement exclu de l'électorat au conseil de prud'hommes.

Par conséquent, nous proposons simplement que le lien avec le monde du travail découle de la volonté manifestée de travailler, donc de la soumission régulière aux obligations de contrôle de l'Agence pour l'emploi, c'est-à-dire au pointage régulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission des lois n'a pas été favorable à cet amendement n° 194. Elle a estimé en effet que l'électorat concernait avant tout les salariés couverts par un contrat de travail.

Naturellement, eu égard à la situation actuelle, il eût été anormal de priver de ce droit de vote un demandeur d'emploi qui vient de perdre son travail. Mais la condition exigée d'avoir exercé une activité pendant six mois au cours des douze derniers mois paraît plus raisonnable que le contrôle par l'Agence nationale pour l'emploi, d'autant plus que ce contrôle pourrait aboutir, notamment pour des salariés qui sont proches de la préretraite ou de la retraite, à les rendre électeurs alors qu'ils ne seront vraisemblablement plus jamais soumis à un contrat de travail.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois a préféré la rédaction du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, pour défendre l'amendement n° 241.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles a adopté le texte de nos collègues socialistes parce qu'elle a estimé qu'il offrait des garanties plus satisfaisantes pour les travailleurs privés d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est hostile à ces amendements et partage tout à fait le point de vue exposé par M. le rapporteur de la commission des lois.

En effet, le projet de loi concerne les travailleurs qui doivent être sous contrat de travail. Certes, une activité de six mois sur douze justifie que les intéressés puissent être électeurs et même éligibles ; mais, en deçà, on entrerait dans un système qui ne serait plus conforme à l'esprit du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 194 et 241.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Quilès, Alain Richard, Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 195 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Les élections s'effectuent dans le cadre de deux collèges, l'un salarié, l'autre employeur. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Chacun l'aura compris, monsieur le président, cet amendement tend en fait à la suppression du collège des cadres.

Mon ami Paul Quilès a défendu avec suffisamment d'énergie notre position sur le principe de l'unité du salariat pour que nous n'ayons aucune raison de renoncer à cette position.

Pour nous, les cadres doivent trouver place sur les listes des organisations qui présentent des candidats au collège des salariés. Chacun sait, en effet, que ces organisations, dans leur ensemble, sont particulièrement attentives à la situation des cadres. Chacun sait aussi que les cadres, à l'heure actuelle, ont intérêt à être jugés par des formations paritaires où siè-

gent non pas seulement des cadres, mais aussi des ouvriers et des employés, car leurs droits sont ainsi très fréquemment mieux protégés.

C'est pourquoi nous demandons avec insistance à l'Assemblée de donner aux cadres la meilleure des garanties, c'est-à-dire leur maintien dans un collège unique de salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui remet en cause des dispositions de principe prises antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement vise à supprimer le collège des cadres.

C'est toute l'économie du texte qui serait modifiée. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 125 et 196 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par MM. Bústin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gœuriot, MM. Garcin, Duclot et Villa, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont électeurs salariés tous les salariés et apprentis régis par les dispositions du présent code, y compris les cadres dont la position à l'intérieur de l'entreprise correspond à l'une des positions définies par la convention collective ou le statut dont elle relève. »

L'amendement n° 196, présenté par MM. Quilès, Alain Richard, Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Le collège des salariés comprend les employés, les ouvriers, les agents de maîtrise et assimilés, les chefs d'atelier de famille, travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis ainsi que les salariés exerçant des fonctions de cadres administratifs, commerciaux ou techniques ou des fonctions assimilées, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont électeurs employeurs en application des dispositions qui suivent, et les voyageurs représentants placiers mentionnés à l'article L. 751-1 du code du travail. »

La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Roland Renard. Cet amendement important a pour objet de mieux définir ce qu'il convient d'entendre par le terme généralement ambigu de « cadres ».

Les conventions collectives sont, en la matière, la meilleure référence possible puisqu'elles définissent très exactement cette qualification dans leurs domaines respectifs.

Notre amendement tend donc à rétablir la parité nécessaire au bon fonctionnement de l'institution des conseils de prud'hommes, laquelle serait gravement atteinte par la création de deux collèges pour les salariés. S'il était adopté, nous proposerions pour l'article L. 513-5 du code du travail les mesures permettant aux cadres ainsi définis d'être représentés dans les conseils et, à l'article L. 512-2 des dispositions autorisant un cadre à être jugé par ses pairs, s'il le désire.

Actuellement, les cadres jugés par les prud'hommes ne recourent que très rarement à l'option dont ils disposent de porter le litige devant le tribunal de commerce. Il est donc possible de veiller à leurs droits spécifiques tout en maintenant la parité des deux collèges, fondement même de l'institution prud'homale sans laquelle elle serait privée de son originalité.

La remise en cause de la parité par la création d'un collège des cadres contraire aux intérêts des salariés et des cadres justifie pleinement notre demande de scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Alain Richard. Cet amendement est la conséquence de notre position de principe en faveur du collège unique des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendement n° 125 et 196 ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à ces deux amendements qui remettent en question l'économie générale du projet tel que la commission l'a retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement ne peut évidemment que s'opposer à l'adoption de ces deux amendements.

La commission a d'ailleurs assoupli les conditions d'électorat. D'une part, en effet, les apprentis seront électeurs s'ils ont l'âge requis. D'autre part, les cadres seront électeurs et éligibles à un collège qui fait partie du dispositif proposé à votre assemblée.

M. Maurice Andrieux. C'est créer ainsi une ségrégation entre les travailleurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	199
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 55, 126 et 242 rectifié. L'amendement n° 55 est présenté par M. Longuet, rapporteur, MM. Aurillac, Lauriol et Richomme ; l'amendement n° 126 est présenté par MM. Villa, Ducoloné, Bustin, Kalinsky, Barthe, Garcin, Mmes Conslans et Gocurlot ; l'amendement n° 242 rectifié est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et M. Gissingner.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, supprimer les mots : « les agents de maîtrise et assimilés, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Par l'amendement n° 55 nous proposons de transférer les agents de maîtrise et assimilés dans le collège des cadres. En effet, la définition du cadre retenue par la commission des lois se fonde à la fois sur la qualification et sur le commandement exercé au sein de l'entreprise.

Les agents de maîtrise et assimilés satisfont à ce double critère de formation et d'autorité exercée dans l'entreprise. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur a souhaité qu'ils entrent dans la catégorie des cadres.

L'amendement n° 126 de M. Villa et plusieurs de ses collègues ainsi que l'amendement de M. Gissingner présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vont dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Lucien Villa. Il convient de corriger une ambiguïté que comportait le texte adopté par la commission des lois, mais qui semble avoir été modifié. En effet, après avoir institué deux collèges pour les salariés, il indiquait que « le collège des employés ou ouvriers et apprentis comprend les ouvriers, les agents de maîtrise et assimilés ».

Notre amendement vise donc, dans un souci de clarté, à supprimer les termes « les agents de maîtrise et assimilés ».

Nous estimons en effet que cette catégorie de salariés fait incontestablement partie du personnel d'encadrement. Nous demandons, par conséquent, qu'elle ne soit pas intégrée dans le collège des ouvriers, mais dans celui du personnel d'encadrement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour défendre l'amendement n° 242 rectifié.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. M. Gissingner a fait accepter par la commission des affaires culturelles un texte qui fait l'objet de trois amendements séparés : n° 242 rectifié, 258 et 259.

L'amendement n° 242 rectifié va dans le même sens que celui de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable au texte de ces trois amendements. Mais je voudrais apporter quelques précisions pour lever toute ambiguïté.

Les deux commissions, ainsi que M. Villa, souhaitent exclure les agents de maîtrise et assimilés du collège des ouvriers ou employés. Je rappelle qu'actuellement les agents de maîtrise sont soit électeurs ouvriers s'ils prennent part à l'exécution matérielle des travaux, soit électeurs employés s'ils exercent des fonctions de surveillance et de direction, selon une formule qui résulte de la loi de 1907 ; cela n'exclut d'ailleurs pas que certains agents de maîtrise soient considérés comme des cadres, la notion de cadre n'étant précisée dans les textes relatifs aux conseils de prud'hommes que pour ceux qui étaient assimilés à des employés.

Compte tenu de ces précisions, les auteurs des amendements ont raison de supprimer la mention « aux agents de maîtrise dans le collège des ouvriers ».

Mais quel sera l'effet de cette suppression ? Elle n'aura pas pour conséquence de permettre à tous les agents de maîtrise de figurer dans le collège des cadres. Certains d'entre eux pourront être inscrits sur cette liste électorale parce qu'ils rempliront les conditions exigées pour être électeurs-cadres — en particulier l'exigence d'une formation technique — d'autres seront électeurs dans le collège des employés et ouvriers. En cas de contestation, c'est le contentieux électoral qui en décidera.

Je voudrais ici présenter une observation sur la notion de collège. L'élection aura lieu par section. Il y aura donc un collège des salariés et un collège des employés par section, sauf pour la section de l'encadrement. Donc, l'expression « le collège des employés », ne signifie pas qu'il n'y aura qu'un seul collège de ce type par conseil de prud'hommes mais qu'il y en aura un par section.

Sous réserve de ces explications, je le répète, je suis favorable aux amendements proposés.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je suis persuadé que M. Villa commet une confusion, car la définition retenue par la commission est infiniment plus large que celle qu'il suggère.

La commission propose, en effet, d'inclure, dans le collège des cadres, des salariés qui, « même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ». Une telle disposition lève toute ambiguïté. En définitive, on peut classer dans cette catégorie des salariés qui ne sont pas des agents de maîtrise ou assimilés.

Monsieur Villa, non seulement vous obtenez satisfaction, mais encore le texte de la commission est d'une inspiration plus généreuse et plus large que votre proposition.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 55, 126 et 242 recliné.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 56, 258, 259 et I, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 56, présenté par M. Longuet, rapporteur, et MM. Aurillac, Lauriol et Richomme, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Le collège des cadres comprend, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur et enfin les voyageurs, représentants et placiers mentionnés à l'article L. 751-1. »

Sur cet amendement, MM. Villa, Bustin, Barthe, Mme Goeuriot, MM. Ducoloné, Kainsky, Mme Constans et M. Garcin ont présenté un sous-amendement n^o 127 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 56, après les mots : « délégation de l'employeur », insérer les mots : « les agents de maîtrise, techniciens et assimilés ».

L'amendement n^o 258, présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, substituer aux mots : « des cadres », les mots : « de l'encadrement ».

L'amendement n^o 259, présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, après le mot : « collège », insérer les mots : « les agents de maîtrise et assimilés ».

L'amendement n^o I, présenté par M. Gorse, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail par les mots : « et les agents de maîtrise et assimilés ».

« II. — En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, supprimer les mots : « les agents de maîtrise et assimilés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 56.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Dès lors qu'était créée une section de l'encadrement, il convenait de donner une définition du cadre.

La commission s'est efforcée d'en donner une qui retrace au mieux les réalités de la vie à l'intérieur de l'entreprise. Mais elle a clairement conscience que se trouvera posé nécessairement et inévitablement le problème des cas limites.

Pourtant, la commission estime que le dispositif proposé, qui repose sur deux critères alternatifs, est le plus satisfaisant de ceux qui pouvaient être envisagés.

Le premier critère de définition du cadre est celui de la formation, qu'elle soit consacrée ou non par un diplôme, formation qui doit conférer à son titulaire la qualification assez élevée d'ingénieur, laquelle a une signification précise dans la plupart des conventions collectives.

Le second critère retient la double notion de formation et de commandement. Le commandement à l'intérieur de l'entreprise doit se fonder sur une « formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière ». Celle-ci est d'un niveau sans doute moindre que celui de la formation exigée pour atteindre le niveau d'ingénieur mais complétée par les responsabilités de commandement, elle confère au titulaire de cette double qualification la qualité de cadre.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés qu'une définition du cadre peut poser, mais nous avons le sentiment d'avoir retenu la définition la plus large au regard des réalités vécues dans l'entreprise. C'est ce qui importe lorsqu'il s'agit de traiter des conflits nés de l'exécution d'un contrat de travail.

Notre commission a adopté l'amendement n^o 258 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui

substitue aux mots « des cadres » les mots « de l'encadrement ». En effet, cette seconde expression répond mieux au souhait de notre commission.

Quant à l'amendement n^o 259, il se trouve satisfait et devrait donc être retiré pour simplifier le débat.

M. le président. A condition, bien sûr, que l'amendement n^o 56 soit adopté.

M. Gérard Longuet, rapporteur. En effet, monsieur le président.

Il en est de même pour l'amendement n^o I présenté par M. Gorse.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, maintenez-vous l'amendement n^o 258 ?

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. Nous retirons l'amendement n^o 259 car nous sommes d'accord sur le fond. En revanche, nous maintenons l'amendement n^o 258.

M. le président. L'amendement n^o 259 est retiré.

L'amendement n^o I n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 56 et n^o 258 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 258.

Il l'est également au n^o 56, mais je voudrais apporter une précision qui me paraît importante. La définition qu'il propose est plus large que celle du projet gouvernemental qui retenait, vous le savez, un critère purement fonctionnel : sont cadres, les salariés qui exercent des fonctions dans les secteurs administratifs, commerciaux ou techniques. Cette définition, reconnaissons-le, était un peu tautologique.

Celle qui nous est suggérée tient davantage compte d'une réalité complexe. Le code du travail comporte, en son article 433-2, une énumération des électeurs cadres : ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés. Mais cette énumération, voisine de celle qui est contenue dans le projet, ne renseigne pas sur ce qu'est un cadre.

Les conventions collectives comportent des définitions variées. Celle du 14 mars 1947, relative au régime de retraite et aux caisses de prévoyance des cadres, assimile certains employés à ces derniers, mais la jurisprudence ne considère pas que cette extension confère la qualité de cadre.

La doctrine a tenté de mettre un point à ces définitions. Mais elle n'y a pas réussi. Reste donc à se référer à la jurisprudence des cours et tribunaux qui s'est efforcée, au coup par coup, si je puis dire, de régler le problème. Elle retient deux éléments : le diplôme, qui n'est une condition ni nécessaire ni suffisante, et la nature des fonctions. La définition établie par votre commission, tout en paraissant à première vue difficilement applicable, est, au fond, tout à fait conforme à cette jurisprudence. Ce sont les arrêtés Croizat-Parodi de 1945 et 1946 qui retenaient : comme ingénieurs, les collaborateurs qui, sans exercer les fonctions de commandement, ont une fonction technique constatée généralement par un diplôme ou reconnue équivalente, qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises ; et, comme cadres, les agents possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exerçant par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature.

La définition de votre commission fait la synthèse de ces deux notions : sont cadres les salariés qui n'exercent pas de commandement mais dont le niveau est tel, même s'ils n'ont pas de diplôme, qu'ils sont assimilés à des ingénieurs par la place qu'ils occupent dans l'entreprise et, d'autre part, ceux qui ont reçu une formation et exercent un commandement.

J'ai cru devoir donner ces explications pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'interprétation future de la loi.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Maintenant qu'on en est à la mise en œuvre, on constate à quel point se trouve ambiguë et, finalement, purement tacticienne cette définition du cadre.

Le Gouvernement a eu tout à l'heure un mot significatif en parlant de « stratégie ». Sans pousser plus loin l'analyse de ses motivations, il me semble que cela apparaît aux yeux de chacun et notamment des organisations avec lesquelles l'affaire a été négociée.

L'ennui, c'est qu'il s'agit ici de définir un droit à participer à des élections, c'est-à-dire un droit qui doit reposer sur des réalités juridiques fermes.

Or nous allons au-devant de risques d'incohérence pratique considérables. En effet, qu'est-ce qu'un salarié ayant une formation équivalente à celle d'un ingénieur non constatée par un diplôme ? Dans ce cas, par quoi, par qui sera-t-elle constatée ? Qui dira que M. X..., qui n'est titulaire d'aucun diplôme d'ingénieur, a ou non une formation équivalente qui lui permet ou pas d'être classé dans le collège des cadres ?

Outre les risques d'incohérence qu'il présente, un tel texte peut prêter à des manœuvres. Si nous sommes d'accord pour mettre à la charge de l'entreprise l'inscription des travailleurs sur les listes électorales, il est clair que l'employeur cherchera à influencer, suivant ses intérêts tactiques, sur la composition du collège des cadres ou de celui des employés et ouvriers. On assistera probablement, dans les franges intermédiaires du salariat, à des transhumances d'électeurs qu'on s'efforcera de classer, suivant les besoins du moment, dans l'un ou l'autre collège. Craignons de voir là, dans un mécanisme d'électorat au suffrage universel qui demande pourtant à être considéré avec un minimum de sérieux et de scrupule, la source de contentieux inextricables, conséquences d'opérations tactiques qui ne sont, en réalité, que pourboires électoraux.

Ce système totalement incohérent dans lequel le Gouvernement est bien obligé de s'engager pour réaliser son opération « collège des cadres » démontre parfaitement, en raison même de l'incapacité où nous nous trouvons de parvenir à une définition correcte du cadre, qu'il n'existe pas de frontière entre les salariés : leurs intérêts, leur situation sont liés et une telle frontière ne servirait aucun d'eux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je ne partage pas entièrement l'opinion de notre collègue. La grande différence entre un cadre et un autre salarié, c'est que le premier a une plus grande responsabilité : même un petit agent de maîtrise est placé entre le marteau et l'enclume.

La commission a accepté un amendement qui introduisait, dans la définition, le mot « encadrement ». Je veux vous faire remarquer, monsieur le ministre, que vous vous trouvez maintenant devant trois définitions du cadre car il ne faut pas oublier celle que votre secrétaire d'Etat a présentée lorsque, dans la loi sur le congé individuel de formation, a été introduite une nouvelle notion de cette fonction se référant aux accords interprofessionnels de 1971.

Dans un souci de bonne rédaction du code du travail, il y aurait donc lieu de procéder à une certaine harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Sans doute suis-je un peu puéril, monsieur Richard, mais vraiment je ne décèle pas dans les propos tenus par le ministre du travail et de la participation les mauvaises intentions que vous entrevoiez ; je pense notamment au terme de stratégie que vous avez utilisé.

Au fond, votre vue du débat est si large que vous anticipez. Vous en êtes déjà à l'inscription obligatoire du salarié par l'employeur sur les listes électorales. A l'évidence, si c'est l'employeur lui-même qui décide de la qualité de son employé en l'inscrivant, vous avez entièrement raison, et je serai hostile à une telle disposition.

Mais qui décidera, nous demandez-vous, si un salarié est ou non cadre ? L'intéressé lui-même naturellement ! Et si le patron conteste la décision ? Sa contestation relèvera tout simplement du contentieux électoral.

M. Hubert Bassot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. La discussion actuelle porte sur deux points qu'il convient de bien distinguer.

D'abord, mon collègue Richard a posé une question de fond, sur le principe de l'institution de deux collèges. La réponse exige une décision politique. Bien que l'analyse de M. Richard

n'ait pas été réfutée, n'en parlons plus, monsieur le ministre puisque, sur ce point, vous avez votre majorité et la décision a été prise.

Ensuite, M. Richard a soulevé des difficultés d'un autre ordre, et M. Gissinger l'a appuyé. En effet, nous sommes en train de susciter des situations juridiques inextricables dans un domaine important du droit électoral. Elles vont nourrir un contentieux inépuisable. Or, à cet égard, les arguments de M. Richard n'ont pas non plus été réfutés.

L'orientation politique du projet est claire. Il n'en va pas de même de son libellé que l'on peut vraiment qualifier de « bizarre ». Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable que le ministre chargé de prendre les décrets d'application — il est avocat de formation, me semble-t-il — nous explique comment il envisage de résoudre les problèmes réels posés par notre collègue ? Sinon à quoi pourra bien se référer le juge du contentieux ? Aux travaux préparatoires ? A nos débats ? A tous les amendements déposés, dont les textes jonchent le sol ? Quelles dispositions sont en cours de préparation dans votre cabinet, monsieur le ministre ? Comment pensez-vous sortir de cette situation ?

Consultez vos conseillers, je vous en prie, et satisfaites notre curiosité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Sans doute ne m'avez-vous pas bien entendu, monsieur Joxe. De quoi parlons-nous ? De la définition de l'employé cadre, car elle a un caractère spécifique en droit prud'homal. Je me suis efforcé de la clarifier, c'est tout.

M. Pierre Joxe. C'est raté !

M. le ministre du travail et de la participation. Où est la difficulté ? Le contentieux peut naître lors de l'inscription sur les listes électorales mais cette inscription précède de six mois les élections. La difficulté sera donc réglée aisément, car le contentieux ne sera pas inépuisable. S'il y a litige, il y sera mis fin dans les six mois qui s'écouleront entre l'inscription et les élections.

M. Alain Richard. Mais comment ? Vous avez cité vous-même des arrêts de la Cour de cassation.

Vraiment, si vous parvenez à résoudre ainsi les problèmes, je vous en félicite !

M. Pierre Joxe. Bien sûr, c'est lamentable !

M. le président. L'amendement n° 258 pouvant être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 56, c'est lui que je mets aux voix le premier en tant que tel.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 127 est-il maintenu, monsieur Villa ?

M. Lucien Villa. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 127 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 57, 128, 129, 130 et 131 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Longuet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont électeurs employeurs les employeurs qui emploient un ou plusieurs salariés dans une entreprise ou un établissement qu'ils gèrent ou dirigent pour leur compte ou pour le compte d'autrui. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement soit :

« — une voix s'il n'emploie pas plus de vingt-cinq salariés ;

« — deux voix s'il emploie de vingt-six à cinquante salariés ;

« — trois voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;

« — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cent voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 95 et 132.

Le sous-amendement n^o 95, présenté par M. Pierre-Bloch est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n^o 57, supprimer les mots :

« dans une entreprise ou un établissement qu'ils gèrent ou dirigent pour leur compte ou pour le compte d'autrui. »

Le sous-amendement n^o 132, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goerriot, MM. Barthe, Ducloné et Kalinsky, est ainsi rédigé :

« A partir des mots : « Chaque employeur dispose... » (deuxième phrase du premier alinéa), supprimer la fin de l'amendement n^o 57. »

L'amendement n^o 128, présenté par MM. Ducloné, Bustin, Kalinsky, Villa, Mme Goerriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Sont électeurs employeurs tous les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs salariés, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique. »

L'amendement n^o 129, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goerriot, MM. Barthe, Ducloné, Kalinsky, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Sont électeurs employeurs tous les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs salariés relevant au bénéficiant des dispositions du code du travail, du code agricole et du code maritime, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique. »

L'amendement n^o 130, présenté par MM. Villa, Ducloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goerriot, MM. Garcin, Barthe et Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Les électeurs employeurs sont répartis en trois collèges :

« Le premier collège employeurs comprend les employeurs occupant pour leur compte de un à dix salariés ;

« Le deuxième collège employeurs comprend les employeurs occupant pour leur compte de 11 à 499 salariés ;

« Le troisième collège employeurs comprend les employeurs occupant cinq cents salariés ou plus. »

L'amendement n^o 131, présenté par MM. Villa, Ducloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goerriot, MM. Garcin, Barthe et Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Les électeurs employeurs sont répartis en deux collèges :

« Le collège des petits et moyens employeurs comprend les employeurs occupant pour leur compte de 1 à 499 salariés.

« Le collège des grandes entreprises comprend les employeurs occupant pour leur compte 500 salariés ou plus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 57.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de favoriser une participation aussi large que possible des employeurs aux élections des conseils de prud'hommes.

En la matière, il y avait au moins deux écueils à éviter dont le premier aurait consisté à considérer que les employeurs n'avaient à intervenir qu'en fonction directe du nombre des salariés qu'ils emploient. Une telle option peut se comprendre, s'agissant d'une juridiction traitant des conflits du travail, mais elle aboutirait à accepter un poids considérable à un petit nombre de grandes entreprises et, sinon à écarter de la représentation aux conseils de prud'hommes, du moins à minorer leur place, nombre d'entreprises petites et moyennes qui forment, nous le savons tous, la trame de notre économie. Elles sont surtout mieux réparties sur l'ensemble de notre territoire que les grandes.

Il fallait éviter aussi l'écueil opposé : celui-ci aurait consisté à considérer que chaque employeur disposait d'une voix et d'une seule, ce qui risquait de décourager les entreprises de plus de cinquante salariés de participer aux conseils de prud'hommes.

Ne se sentant pas correctement représentées dans les collèges d'employeurs, elles se seraient éloignées de cette juridiction.

Or, pour remplir leur mission, les conseils de prud'hommes ont besoin d'être représentatifs ; il leur faut, naturellement, l'adhésion des salariés, mais aussi celle de l'ensemble des employeurs, à proportion, ou en fonction, des responsabilités sociales qu'ils exercent, en raison du nombre des salariés qu'ils regroupent dans leurs unités.

C'est pourquoi la commission a retenu un système de vote pondéré ainsi conçu. Les employeurs qui emploient un grand nombre de salariés auraient plus de voix, mais dans des proportions qui restent raisonnables. En effet, chaque employeur disposerait d'un nombre de voix fonction du nombre de salariés qu'il emploie : une voix s'il n'en emploie pas plus de vingt-cinq, deux voix s'il en emploie de vingt-six à cinquante, trois voix s'il en emploie de cinquante et un à cent et, s'il emploie plus de cent salariés, une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, avec un plafond fixé à cent voix.

Soit un ressort type de conseil de prud'hommes, celui de Barle-Duc, dans la Meuse. Une rapide étude montre que dans la section industrie, les chefs d'entreprise qui emploient plus de cinquante salariés regroupent près de la moitié des salariés de l'industrie. Or, ils ne disposeraient, selon notre système, que de 10 à 12 p. 100 des voix dans le collège des employeurs. Cette proportion est suffisante pour qu'ils puissent s'exprimer. Elle est insuffisante cependant pour étouffer la voix des petites et moyennes entreprises.

Pour ces raisons, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement n^o 57 sur lequel deux sous-amendements ont été déposés.

M. le président. En effet, mais nous y viendrons tout à l'heure. Monsieur Jans, voulez-vous défendre en même temps les amendements n^{os} 128, 129, 130 et 131 ?

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président, mais je me bornerai à défendre les amendements n^{os} 129 et 130, car nous retirons l'amendement n^o 128 au profit du premier et l'amendement n^o 131 au profit du second.

Par l'amendement n^o 129, nous proposons de mieux définir la notion d'employeur, même si celle-ci paraît aller de soi, en rédigeant ainsi le cinquième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail : « Sont électeurs employeurs tous les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs salariés relevant ou bénéficiant des dispositions du code du travail, du code agricole et du code maritime, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique. »

Quant à notre amendement n^o 130, il vise à atténuer partiellement les conséquences de la décision prise précédemment de créer plusieurs collèges pour les salariés en instituant trois collèges pour les employeurs.

Le premier collège Employeurs comprendrait les employeurs occupant pour leur compte de 1 à 10 salariés.

Le deuxième collège Employeurs comprendrait les employeurs occupant pour leur compte de 11 à 499 salariés.

Le troisième collège Employeurs comprendrait les employeurs occupant cinq cents salariés ou plus.

M. le président. Les amendements n^{os} 128 et 131 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 57, 129 et 130 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Pour l'amendement n° 57, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je signale d'ailleurs, au passage, que le vote plural a un précédent : la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et des allocations familiales.

Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 95 qui permettrait d'éviter des difficultés d'application s'agissant du droit de vote des employeurs des employés de maison qui n'occupent pas ceux-ci dans le cadre d'une entreprise ou d'un établissement, mais à leur domicile.

Sur le sous-amendement n° 132, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Maintenant, si l'Assemblée adopte l'amendement n° 57 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 95 de M. Pierre-Bloch, auquel le Gouvernement a donné un avis favorable, le texte du cinquième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail va se rapprocher de la définition qui figure dans le texte de l'amendement n° 129 dont le dernier membre de phrase sur la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise me paraît en outre inutile.

Le Gouvernement n'est pas favorable à la première partie de la définition qui mentionne les employeurs occupant des employés relevant ou bénéficiant du code du travail. Les litiges qui opposent les employeurs relevant du code du travail aux salariés sont exclus, je l'ai dit avant-hier, de la compétence des conseils de prud'hommes.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 129.

De la même façon, il est hostile à l'amendement n° 130 parce qu'il est opposé à la création de plusieurs collèges d'employeurs selon la dimension des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. En l'affaire, la position du groupe socialiste est claire.

Pendant longtemps, les conseils de prud'hommes ont été des juridictions populaires, au sein desquelles siégeaient des conseillers représentant les employeurs et des conseillers représentant les salariés. Cette structure simple, compréhensible par tous, a connu, certes, des difficultés de fonctionnement d'ordre administratif dues, notamment, à l'encombrement des rôles, mais il a indiscutablement permis au droit du travail de se développer et d'être appliqué dans l'intérêt des travailleurs.

Or voilà que se multiplient aujourd'hui les embûches, les artifices et les combinaisons !

Déjà a été adoptée l'idée d'une ségrégation entre les différentes catégories de salariés : les cadres, d'une part, les non-cadres, de l'autre — encore eût-il fallu définir précisément la notion de cadre !

Voici maintenant que l'on nous propose de revenir au vote plural, en pondérant le pouvoir électoral du patronat en fonction du nombre des salariés. Pourtant, il est clair que toute disposition visant à introduire le vote plural est défavorable à la représentation des petites et des moyennes entreprises dans la désignation et donc dans le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Néanmoins, admettons que le principe en soit retenu : alors l'amendement n° 130, qui reprend une idée introduite par un sous-amendement déposé par M. Richard au nom du groupe socialiste, pourrait rétablir quelque peu l'équilibre. Grâce à cet amendement, les petits employeurs disposeraient malgré tout d'une certaine représentation.

Comment, d'ailleurs, s'opposer à l'idée de la différenciation entre employeurs, alors qu'elle vient d'être introduite pour les employés ? De prime abord, il me semble y avoir là — mais j'attends que le Gouvernement consente à s'expliquer sur ce point ou à modifier sa position — une incohérence totale. Comment prévoir une discrimination entre les salariés et, dans le même temps, refuser de prendre en considération la différence de nature qui existe dans la vie économique et sociale entre les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises, c'est-à-dire celles qui emploient plus de cinq cents salariés ? La différence de nature est si évidente qu'elle apparaît dans un autre amendement soutenu par la majorité. Ce critère est utilisé, mais alors en sens inverse, pour renforcer le poids des grands patrons.

Alors, monsieur le ministre, à quelles fins allez-vous utiliser cette discrimination ? A notre avis, il serait souhaitable de s'en servir pour donner au texte un minimum de cohérence !

Bref, si vous voulez introduire des discriminations entre les catégories de salariés, il faut le faire aussi pour les catégories d'employeurs. Et si vous soutenez le texte du projet ou celui de l'amendement n° 57, vous ne pouvez pas logiquement vous opposer à l'amendement n° 130.

Vous expliquerez-vous sur ce point, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je ne suis pas persuadé que M. Joxe ait perçu tous les ressorts du mécanisme des conseils de prud'hommes. (Sourires sur les bancs socialistes.)

Pour asseoir son autorité, cette institution a besoin d'être très largement représentative. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté l'amendement n° 57. Il s'agit de toutes les catégories de chefs d'entreprise se sentent tenues de participer aux conseils de prud'hommes. Je vous précise immédiatement les mobiles de cette décision dans le dessein d'éviter un procès d'intention qui tenterait de faire accroire que nous cherchons, sournoisement, à remettre en cause le principe de la parité.

M. Pierre Joxe. C'est évident !

M. Gérard Longuet, rapporteur. Non, ce n'est pas évident, car dans notre dispositif, l'organisation en sections et l'unité du corps des employeurs ont pour avantage de protéger le salarié.

La proposition qui figure dans l'amendement n° 130 aurait pour effet d'introduire — une fois de plus et une fois de trop suis-je tenté de dire — des différences entre les employeurs. S'agissant du droit social, il y aurait plusieurs types d'entreprises qui n'auraient pas les mêmes responsabilités.

Au fond, dans l'intérêt de la défense du droit des salariés, nous pensons que le droit du travail doit être un. Il faut que tous les chefs d'entreprise soient soumis aux mêmes règles. Il ne faut pas que, par le jeu d'un collège éclaté, la tentation naisse de créer des responsabilités différentes selon l'importance des entreprises. Nous sommes peut-être allés déjà trop loin dans d'autres domaines.

Nous souhaitons qu'aucun salarié, quelle que soit la dimension de l'entreprise au sein de laquelle il exerce son activité, ne soit pénalisé. La protection des salariés exige qu'il n'y ait qu'un seul type de chef d'entreprise, qu'une seule responsabilité. Il ne faut pas diversifier les catégories car cette diversification desservirait finalement l'intérêt des salariés qui connaîtraient des droits variables selon l'entreprise qui les occupe.

En revanche, maintenir le système des sections, c'est permettre aux salariés de bénéficier, bien sûr, du droit du travail qui leur est reconnu et qui sera appliqué dans l'ensemble des sections, mais également des règles particulières à chaque profession et à chaque métier.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que les chambres puissent, à l'intérieur des sections, se spécialiser pour que le salarié soit défendu non seulement par le droit du travail, qui est général et interprofessionnel, mais aussi par les usages et les coutumes des diverses professions. Cela est dans la tradition des conseils de prud'hommes.

Aussi la commission demande-t-elle à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 57 et de repousser l'amendement n° 130.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Guy Ducloné. Le patronat sera content !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Loin de nous étonner, la position de la majorité dans cette affaire nous éclaire encore mieux sur sa volonté politique.

D'une part, vous divisez les salariés et, d'autre part, vous refusez de créer trois catégories pour les employeurs malgré la différence considérable qui existe entre une entreprise qui emploie un ou deux salariés et celle qui en emploie mille.

Le vote plural, nous seulement divise les salariés, mais permet également d'écartier les petites et moyennes entreprises des conseils de prud'hommes.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. Parfait Jans. Par notre sous-amendement n° 132, nous voulons nous opposer à ce retour au suffrage censitaire qui désavantagerait nettement les petites entreprises, alors que les affaires les concernant constituent un nombre appréciable des conflits réglés par les conseils de prud'hommes en raison de l'absence de toute représentation syndicale en leur sein. En fait, ces petites entreprises seraient pratiquement éliminées des conseils de prud'hommes au profit du grand patronat.

Sur notre sous-amendement tendant à supprimer le vote plural, nous demandons un scrutin public.

M. Pierre Joxe. Vous voulez en revenir au vote censitaire ! Nous saisissons le Conseil constitutionnel dès ce soir ! Vous êtes vraiment coutumiers des lois anticonstitutionnelles.

M. le président. Monsieur Joxe, vous n'avez pas la parole ! Le sous-amendement n° 95 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 132.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	196
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Parfait Jans. Il faudra expliquer ce vote aux artisans !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 129 et 130 deviennent sans objet.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je ne crois pas que l'amendement n° 130 tombe car son objet est différent de celui de l'amendement n° 57. Il concerne les collèges patronaux et il n'interfère pas avec le mode de scrutin retenu.

M. le président. Le problème que pose l'amendement n° 130 vient d'être réglé par l'adoption de l'amendement n° 57.

M. Alain Richard. Absolument pas ! Je proteste contre cette irrégularité !

M. le président. Je prends acte de votre protestation ; mais le débat continue.

Rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. J'ai quelque scrupule, monsieur le président, à présenter un rappel au règlement car, jusqu'à maintenant, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de la façon dont vous pré-

sidez cette séance. En effet, sur un projet difficile, vous avez réussi à faire avancer rapidement la discussion, sans escamoter le débat lorsque le sujet le méritait.

C'est pourquoi je ne comprends pas pourquoi vous refusez de mettre aux voix l'amendement n° 130 que personne n'a retiré et qui n'est pas la conséquence de l'amendement n° 57 même s'il pose un principe qui se croise effectivement avec celui du vote plural.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement n° 130 porte sur un alinéa que l'Assemblée vient de supprimer mais qui sera repris dans un article suivant.

M. Joxe pourra donc reprendre ultérieurement cet amendement qui, présentement, n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Pas plus que M. Joxe, je ne veux mettre en cause notre président de séance qui est aux prises avec un texte long et compliqué que nous devons examiner dans des conditions regrettables.

M. le président. Nous faisons de notre mieux.

M. Guy Ducoloné. Contrairement à ce qu'affirme M. le président de la commission de lois, l'adoption de l'amendement n° 57 ne rend pas caduc l'amendement n° 130.

L'amendement n° 57 institue le vote plural ; notre amendement n° 130 propose, quant à lui, de répartir les employeurs en trois collèges.

Que l'on ne vienne pas nous dire que nous compliquons ainsi le texte puisque la majorité de l'Assemblée a adopté, à la demande du Gouvernement, l'institution de deux collèges pour les salariés.

Au surplus, en commission des lois, M. le rapporteur a souligné la nécessité de protéger les grandes entreprises qui risqueraient d'être noyées dans la masse des petites entreprises. Si notre amendement était adopté, ce danger serait écarté.

Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre aux voix l'amendement n° 130.

M. le président. Je persiste à penser qu'à partir du moment où l'Assemblée a adopté l'amendement n° 57, qui proposait une nouvelle rédaction du cinquième alinéa de l'article 513-1 du code du travail, il était inutile de voter sur l'amendement n° 130.

Cependant, pour que le débat puisse se poursuivre dans la sérénité, je veux bien consulter l'Assemblée sur cet amendement, auquel le Gouvernement et la commission se sont opposés.

Reprise du débat.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement tend à reporter le dernier alinéa de l'article 513-1 du code du travail après l'article 513-3 de ce même code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 197 et 243 rectifié.

L'amendement n° 197 est présenté par MM. Evin, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 243 rectifié est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et MM. Gau et Gissinger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, après les mots : « ... les électeurs sont inscrits... », insérer les mots : « ... automatiquement par l'employeur... »

Ces deux amendements tombent par suite de l'adoption de l'amendement n° 58.

M. Claude Evin. Non, monsieur le président, j'estime que l'amendement n° 197 conserve son objet.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le dernier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail a été approuvé pour être introduit à l'article 513-3 ; vous présenterez votre amendement lorsque cet article sera mis en discussion.

M. le président. Cette observation de M. le président de la commission vaut également pour l'amendement n° 198 du groupe socialiste.

M. Claude Evin. J'en prends note.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 513-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. La commission demande la réserve de l'article L. 513-2 jusqu'à l'examen de l'article L. 513-4.

La réserve est de droit.

ARTICLE L. 513-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail :

Paragraphe 2. — Eligibilité.

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgés de vingt-cinq ans au moins et de soixante-neuf ans au plus :

« 1° Les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales du ressort ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Néant. »

Je suis saisi de six amendements n° 11, 38, 134, 60, 200 et 61 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Wargnies, Villa, Kalinsky et Mme Goeriot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail : « sont éligibles à la condition d'être âgés de vingt et un ans au moins : ».

L'amendement n° 38, présenté par MM. Villa, Legrand et Kalinsky, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, supprimer les mots : « d'avoir la nationalité française. ».

L'amendement n° 134, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthé, Mmes Constans, Goeriot, MM. Garcin, Ducoloné, Villa, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, après les mots : « d'avoir la nationalité française, », insérer les mots : « ou d'être ressortissant de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne. »

Les deux amendements suivants, n° 60 et 200, sont identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Longuet, rapporteur, MM. Lauriol, Alain Richard et Wargnies ; l'amendement n° 200 est présenté par MM. Evin, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, substituer aux mots : « âgés de vingt-cinq ans », les mots : « âgés de vingt et un ans ».

L'amendement n° 61, présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Lauriol est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, supprimer les mots : « et de soixante-neuf ans au plus, ».

La parole est à M. Ducoloné pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Guy Ducoloné. Je ne reprendrai pas les arguments qui justifient l'abaissement de l'âge de l'éligibilité de vingt-cinq à vingt et un ans : ils sont identiques à ceux qui militaient en faveur de l'abaissement à seize ans de l'âge de l'électorat.

Autant il nous paraît opportun d'abaisser l'âge de l'éligibilité, autant il nous paraît anormal de fixer une limite d'âge supérieure. Pourquoi interdirait-on à une personne de plus de soixante-neuf ans qui travaille encore de poser sa candidature au conseil de prud'hommes ? Nous proposons donc de supprimer cette restriction.

Tel est le double objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Constans pour défendre l'amendement n° 38.

M. Hélène Constans. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai également l'amendement n° 134 qui constituera un texte de repli si l'amendement n° 38 n'est pas adopté.

La nationalité française n'est plus exigée pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise. Il est logique de poursuivre cette évolution et de ne plus exiger la nationalité française des candidats à la fonction prud'homale.

Si cette proposition était repoussée, nous demanderions, par l'amendement n° 134, que les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne puissent être éligibles.

La discrimination maintenue par le texte entre les nationaux français et les travailleurs migrants de la CEE résidant en France — il y en a de nombreux — est contraire aux engagements internationaux de la France. En effet, le règlement 1612-68 de la CEE prévoit qu'il doit y avoir égalité de traitements et égalité de droits entre les ressortissants des divers pays de la Communauté.

On ne pourra pas dire que nous sommes contre l'Europe des travailleurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est favorable aux amendements n° 11, 60 et 200 qui ont pour objet d'abaisser à vingt et un ans l'âge minimum pour être éligible.

En revanche, la commission est hostile à l'amendement n° 38 qui permettrait à des ressortissants étrangers d'être éligibles. En effet, le conseil de prud'hommes rendant la justice au nom du peuple français, il convient que les conseillers aient la nationalité française.

Par ailleurs, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 134, dans la mesure où il s'agit de respecter les engagements internationaux de la France. Dans le doute quant à l'interprétation à donner au règlement communautaire sur ce point, la commission a estimé qu'il convenait de permettre aux ressortissants de la Communauté européenne d'être éligibles. Cela serait d'autant plus admissible qu'un grand nombre de travailleurs issus de pays de la Communauté, notamment du Benelux, travaillent dans des entreprises françaises.

Quant à l'amendement n° 61 que la commission a adopté sur la proposition de M. Lauriol et de son rapporteur, il tend à supprimer la limite d'âge maximum. En fait il s'agit essentiellement d'un hommage rendu aux conseillers prud'hommes âgés qui ont remplis avec bonheur et sagesse leur mission. Nous n'avons pas voulu paraître les brimer en maintenant la limite d'âge à soixante-neuf ans.

Cela étant, pour être éligible, il faut être électeur et, par conséquent, avoir un contrat de travail. Cet amendement aura donc une portée pratique limitée.

M. le président. L'amendement n° 60 étant identique, maintenez-vous l'amendement n° 200, monsieur Evin ?

M. Claude Evin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. En ce qui concerne les limites d'âge inférieure et supérieure pour être éligible, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En revanche, les amendements n° 38 et 134, qui tendent à supprimer l'exigence de la nationalité française pour être éligible, posent un problème juridique. Il va de soi que les travailleurs étrangers ayant passé un contrat de travail avec une entreprise française peuvent être électeurs. Mais peuvent-ils être élus juges ? Non, car la justice, en France, est rendue au nom du peuple français. Et ce raisonnement est applicable aux ressortissants de la Communauté économique européenne, du moins tant que n'existera pas une nationalité unique, ce qui, après tout, peut arriver un jour. Mais, pour le moment, la diversité des nationalités — grâce au ciel ! — subsiste.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de repousser les amendements n° 38 et 134.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Tout à l'heure, M. Joxe a invoqué le texte de la Constitution — sans doute se référerait-il à son article 3 — pour l'opposer au vote plural. Je lui ferai observer qu'il a pourtant voté sans aucun scrupule une disposition qui accorde le droit de vote, pour la désignation des conseillers prud'hommes à des personnes qui ne sont pas de nationalité française, alors que, aux termes de l'article 3 de la Constitution, le droit de vote — mais, bien entendu, il s'agit du vote politique — est réservé aux nationaux français. Il est donc bien clair que nous ne sommes pas liés dans ce débat par les dispositions de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Il est normal que la profonde science juridique du président Foyer comporte quelques lacunes. Qu'il sache donc qu'en droit social des dispositions ont été prises pour permettre, par exemple, aux travailleurs étrangers de participer à certaines élections syndicales.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est bien la preuve que nous ne sommes pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Constitution qui ne vise que les élections politiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 60 et 61 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 62 et 201.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Alain Richard ; l'amendement n° 201 est présenté par MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialistes et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, supprimer les mots : « du ressort. » »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Ce projet soumet l'éligibilité à une exigence d'un an de résidence dans le ressort du conseil. Cette exigence ne paraît pas compatible avec les réalités du

monde du travail où la mobilité interne aux entreprises peut conduire des salariés à se délocaliser d'établissement en établissement, sans être pour autant des instables ou des nomades. Il semble donc souhaitable de supprimer cette restriction.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Nous estimons qu'il convient de ne pas priver une organisation qui présente des candidats aux conseils de prud'hommes dans certains ressorts où la vie industrielle et sociale peut être moins développée qu'ailleurs, de candidats de valeur et expérimentés, mais venant d'autres ressorts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 62 et 201.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Wargnies, Villa, Kalinsky et Mme Goeriot ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail :

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort d'un conseil quelconque, pourvu... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Ce qui nous est proposé relève effectivement du bon sens.

Dès lors que nous souhaitons asseoir la représentativité des conseils de prud'hommes, élargir la participation aux élections, susciter des candidatures, il convient d'ouvrir l'éligibilité à des salariés qui, bien que ne s'étant pas fait inscrire, rempliraient les conditions requises.

Cependant, la commission a estimé que, avec le nouveau dispositif, l'inscription du salarié sur les listes électorales sera la situation la plus fréquente et non l'exception comme c'est le cas actuellement. C'est pourquoi elle propose de repousser cet amendement, mais d'en garder le contenu pour une période transitoire. Elle proposera donc d'introduire un article additionnel après l'article 12, article additionnel qui reprendra les dispositions de l'amendement n° 12 en lui donnant le caractère d'une mesure transitoire. Par la suite, les salariés seront automatiquement inscrits sur les listes et, par conséquent, éligibles dès lors que leur ancienneté sera suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je trouve que, dans cette affaire de bon sens, on se montre un peu imprudent.

Il s'agit de salariés qui n'ont pas été inscrits sur les listes électorales prud'homales dans le passé. M. le rapporteur nous assure que le mécanisme d'inscription automatique sur lequel nous serions d'accord supprimerait à l'avenir le risque que certains salariés rempliraient toutes les conditions pour être inscrits ne le soient pas. Mais si l'on considère le nombre important de salariés visés — près de 16 millions — il apparaît présumptueux d'exclure tout risque d'erreur.

Ranger ce système de rattrapage parmi des dispositions transitoires vouées à une fin prochaine ne me paraît donc pas raisonnable. Il faut permettre à tout travailleur ayant rempli à un moment donné les conditions pour être électeur prud'homal d'être éligible à son tour, car l'erreur à laquelle je viens de faire allusion pourra encore se produire à l'avenir, même si l'inscription obligatoire sur les listes est décidée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous devons élaborer des textes qui, autant que possible, soient d'une application pratique et commode.

M. Pierre Joxe. Nous avons mal commencé !

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne faut jamais persévérer dans l'erreur car — vous le savez bien — une telle persévérance est diabolique !

M. Guy Ducloné. Allez, dites-le en latin !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Ducloné, vous vous laissez aller ce soir à votre tendance à la provocation. (Sourires.)

Il me paraît malaisé de reconnaître qu'une personne est éligible, alors qu'elle n'a pas pris la peine de se faire inscrire sur les listes électorales.

Faire la preuve du bien-fondé de sa demande compliquera beaucoup les choses.

Ce matin, la commission a adopté une position qui se voulait de conciliation et sur laquelle certains semblent vouloir revenir ce soir. Compte tenu du très grand désintérêt constaté dans le passé pour l'inscription sur les listes électorales, la commission avait pensé qu'il convenait, à titre exceptionnel, et pour la première élection qui interviendra après l'entrée en vigueur de la loi, de permettre aux personnes qui n'avaient pas normalement procédé à leur inscription sur les listes électorales d'être tout de même éligibles.

Mais, pour l'avenir, de grâce, ne donnons pas une espèce de prime à la non-inscription. La commission ayant accepté une disposition qui sera fort difficile à appliquer, acceptez qu'elle ne joue que pour une seule élection, et ne lui conférez pas un caractère permanent.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Comment peut-on parler de « prime », alors qu'il s'agit simplement de non-discrimination. L'éligibilité à une fonction publique est une chose qui doit être traitée avec précaution. Pourquoi priver du droit à l'éligibilité des travailleurs qui, si nous nous orientons vers un système d'inscription automatique, auront de bonnes raisons de ne pas s'être préoccupés de cette formalité ? On ne pourrait éventuellement leur reprocher que l'ignorance d'une erreur ou d'une négligence commise par leur employeur.

Il n'y a donc aucune raison objective de s'opposer à cette sorte de clause de rattrapage qui permettra simplement de ne pas créer de discrimination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. En tout état de cause, aux termes du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, seraient éligibles « les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales du ressort ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ».

M. Alain Richard. Et le cas des retraités ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-3 du Code du travail modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 513-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 3 :

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Néant. »

Je suis saisi de cinq amendements n° 63, 13, 151, 152 et 203 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Longuet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section I : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 513-3-I. — Les électeurs sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription. Toutefois sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

« L'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 263 et 198 rectifiés.

Le sous-amendement n° 263, présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Maisonnat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 63 par le nouvel alinéa suivant :

« Les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillant en dehors de tout établissement ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 s'inscrivent personnellement. »

Le sous-amendement n° 198 rectifié, présenté par MM. Evin, Le Penec et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 63 par les mots : « et ils indiquent à leurs employeurs le choix qu'ils ont fait ». »

L'amendement n° 13, présenté par MM. Maisonnat, Kalinsky, Mme Constans et M. Wargnies est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du Code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section I : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 513-3-I. — Les listes électorales sont établies au moyen des renseignements fournis par les employeurs pour les salariés et apprentis qu'ils emploient.

« Les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillant en dehors de tout établissement ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 s'inscrivent personnellement. »

L'amendement n° 151, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gocuriot, MM. Garcin, Ducloné et Villa, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du Code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section I : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« Les employeurs sont tenus de fournir à l'administration les déclarations concernant tous les salariés, selon des modalités fixées par décret. »

L'amendement n° 152, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gocuriot, MM. Garcin, Ducloné et Villa, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du Code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section I : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« L'employeur est tenu d'afficher pendant sept jours, avant toute déclaration, la liste des électeurs de son établissement et le lieu de leur inscription. Il doit tenir un exemplaire à disposition des représentants du personnel et des délégués syndicaux, qui pourront présenter leurs réclamations. »

L'amendement n° 203, présenté par MM. Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du Code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section I : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« Les listes électorales établies par les employeurs sont mises à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires chargés du contrôle de l'emploi qui disposent d'un délai de quinze jours avant leur dépôt pour procéder à toutes vérifications utiles.

« Le contentieux des listes électorales est de la compétence du tribunal d'instance du lieu du siège social de l'établissement ou de l'entreprise. »

Monsieur Evin, votre amendement n° 197 de tout à l'heure pourrait maintenant trouver sa place sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 63.

M. Claude Evin. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 197 rectifié, présenté par MM. Evin, Le Penec et les membres du groupe socialiste et apparentés, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 63, après les mots : « obligatoirement inscrits », insérer les mots : « par l'employeur ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Gérard Longuet, rapporteur. En adoptant l'amendement n° 63, le souci de la commission a été, là encore, de renforcer la participation aux élections prud'homales et d'abord de faciliter l'inscription des salariés sur les listes électorales.

A cet effet, l'amendement n° 63 prévoit — et c'est peut-être la disposition la plus importante — que l'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur.

C'est une décision qui peut surprendre en matière électorale. Il peut paraître étonnant que ce ne soit pas l'électeur lui-même qui fasse la démarche de s'inscrire, comme c'est le cas pour les élections politiques, et que cette responsabilité incombe à l'employeur.

La commission a, malgré tout, estimé que la nécessité d'asseoir largement la représentativité des conseils et donc d'assurer une participation plus forte commençait par une inscription massive des salariés. Or, mieux que personne, l'employeur est en mesure de réaliser cette inscription puisqu'il en détient les moyens administratifs.

J'ajoute que, cet amendement, adopté par la commission sur l'initiative et avec l'appui des groupes communiste et socialiste, a été défendu par votre rapporteur et repoussé par la majorité qui estime, non pas qu'il ne faut pas que les salariés soient inscrits mais qu'ils doivent manifester leur volonté de l'être en s'inscrivant eux-mêmes.

J'ai choisi l'efficacité. C'est pourquoi je soutiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Evin, pour soutenir le sous-amendement n° 198 rectifié.

M. Claude Evin. Ce sous-amendement est la suite logique de l'inscription des employés sur les listes électorales par les employeurs : il convient que les employés indiquent à leurs employeurs le choix qu'ils ont fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 263.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Ce sous-amendement reprend, pour l'intégrer dans l'amendement n° 63, une disposition du deuxième alinéa de l'amendement n° 13, déposé par MM. Maisonnat, Kaliusky, Mme Constans et M. Wargnies, et concerne le problème très particulier des électeurs qui exercent leur activité dans plusieurs ressorts ou qui travaillent en dehors de tout établissement, ce qui est, par exemple, le cas des salariés qui travaillent à domicile pour le compte d'un employeur.

Nous proposons de leur donner la possibilité de s'inscrire dans le ressort du conseil de prud'hommes de leur choix.

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour défendre les amendements n° 13, 151 et 152.

Mme Hélène Constans. Ces amendements se complètent les uns les autres. L'amendement n° 13 fixe le mécanisme et le délai d'établissement des listes électorales, pour lesquelles les employeurs doivent fournir des renseignements, en ce qui concerne leurs salariés et leurs apprentis.

Nous entendons également régler le difficile problème des électeurs qui exercent leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillent en dehors de tout établissement, de même que celui des salariés involontairement privés d'emploi. Les intéressés de ces deux catégories doivent s'inscrire personnellement pour pouvoir être électeurs.

Nous demandons également, aux fins de contrôle — c'est l'objet de l'amendement n° 151 — que les employeurs soient tenus de fournir à l'administration les déclarations concernant tous les salariés selon des modalités qui seront fixées par décret.

En effet, l'une des plus graves critiques que l'on peut adresser au système actuel tient aux conditions désuètes d'inscription sur les listes électorales prud'homales. C'est l'employeur qui détient tous les renseignements nécessaires. C'est donc lui qui doit les fournir si l'on veut que le corps électoral soit élargi puisque — le rapport fournit des chiffres éloquents à ce sujet — il est très faible par rapport au nombre d'électeurs potentiels. M. Durafour, lorsqu'il était ministre du travail, avait dit lui-même, lors du congrès de la prud'homie à Cannes, en 1974, qu'une telle obligation de fournir des renseignements à l'administration ne représenterait pas une charge excessive pour les entreprises.

L'amendement n° 152, qui prévoit l'affichage des listes pendant sept jours, a simplement pour objet d'éviter toute contestation ultérieure. C'est une précaution utile. Je crois d'ailleurs que le rapporteur et la commission en ont jugé ainsi ce matin.

M. le président. La parole est à M. Evin, pour soutenir l'amendement n° 203.

M. Claude Evin. Cet amendement prévoit la mise à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires chargés du contrôle de l'emploi, quinze jours avant leur dépôt, de toutes les indications relatives à l'établissement des listes, pour procéder à toutes vérifications utiles. Il précise par ailleurs que le contentieux des listes électorales est de la compétence du tribunal d'instance du lieu du siège social de l'établissement ou de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13, 151, 152 et 203 ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a accepté, comme Mme Constans l'a rappelé, l'amendement n° 152 sur l'affichage, tout en se demandant s'il ne s'agissait pas d'une disposition de caractère réglementaire. Dans le doute, elle a préféré retenir l'amendement.

L'amendement n° 151 prévoit que les employeurs sont tenus de fournir à l'administration les déclarations concernant tous les salariés. Cette disposition relève manifestement du domaine réglementaire. A quoi servirait-il, en effet, de demander aux employeurs d'inscrire leurs salariés s'ils gardent par devers eux les inscriptions qu'ils ont rassemblées ?

Quant à l'amendement n° 203, la commission a estimé qu'il s'agissait, là encore, d'une disposition de caractère réglementaire. En outre, la règle générale est que les listes électorales peuvent être consultées par quiconque y a intérêt. Par conséquent, la commission a rejeté l'amendement n° 203.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. En ce qui concerne l'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 263, il est exact que l'inscription par l'employeur est le moyen le plus efficace pour que les listes électorales soient aussi complètes que possible. Seulement, cette obligation constitue une charge considérable pour les entreprises. Imaginez un peu les panneaux que nécessiterait un tel affichage à Boulogne-Billancourt !

Je pense que cette inscription incombe aux électeurs eux-mêmes et que c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires à l'établissement des listes électorales. Néanmoins, je reconnais qu'il y a des lacunes et m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

L'amendement n° 13 me paraît avoir pratiquement le même objet que l'amendement n° 63 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 151, il paraît inutile de compliquer les choses en prévoyant que « les employeurs sont tenus de fournir à l'administration les déclarations concernant tous les salariés, selon des modalités fixées par décret ». Aussi suis-je défavorable à cet amendement.

De même, l'amendement n° 152 prévoit des formalités beaucoup trop lourdes, qui entraîneraient d'inutiles complications. J'estime qu'il est préférable de s'en tenir au principe actuel de l'affichage à la mairie et je m'oppose donc à l'amendement.

Je m'oppose également à l'amendement n° 203 pour les mêmes raisons.

D'une part, je suis défavorable à l'adoption du premier alinéa de cet amendement, car l'intervention de l'inspection du travail ne me paraît pas souhaitable dans cette affaire. Elle n'a pas vocation à connaître du contentieux des élections prud'homales.

Il ne lui appartient pas d'intervenir dans les élections professionnelles. Ses tâches sont assez nombreuses pour ne pas lui ajouter celle-là.

D'autre part, le deuxième alinéa de cet amendement reprend les dispositions de l'article R. 513-3 du code du travail. Le problème se trouve donc réglé dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement dans la partie réglementaire du code du travail.

Par contre, je suis favorable au sous-amendement n° 198 rectifié qui apporte une précision utile.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je développerai rapidement deux observations contre la disposition terminale de l'amendement n° 63 de la commission, suivant laquelle « l'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur ».

Ma première observation sera de forme et je ne cacherais pas qu'on peut y porter facilement remède par une rédaction plus soignée. En effet, l'amendement dispose que l'inscription est à la charge de l'employeur. Mais qu'en est-il de la radiation ? Dans l'hypothèse où le manquement de l'employeur à l'obligation d'inscrire son salarié sur les listes électorales sera assorti de sanctions correctionnelles, allez-vous, par symétrie, frapper l'employeur pour un fait négatif dont il ne sera pas l'auteur et qu'il ne peut maîtriser ?

Ma deuxième observation touchera le fond. Le droit de voter est un attribut majeur, essentiel, de la capacité du citoyen. Or — et je prie mes collègues de suspendre un instant la suspicion illégitime qu'ils pourraient avoir à mon endroit — j'affirme que se pose un problème de dignité et de responsabilité. En vertu de quel principe démocratique allez-vous permettre à l'employeur d'inscrire obligatoirement le travailleur ? Quel est le sens de cette stipulation pour autrui ? Je trouve que c'est là une atteinte à la dignité du travailleur.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Dans la mesure où l'amendement n° 63 de la commission reprend l'essentiel de nos idées, nous retirons l'amendement n° 13.

A propos de l'amendement n° 152, vous avez affirmé, monsieur le ministre, qu'il fallait s'en tenir à l'affichage en mairie car les panneaux tiendraient par trop de place dans une entreprise comme Renault. Je ne vois pas en quoi l'affichage tiendrait plus de place chez Renault qu'à la mairie de Boulogne-Billancourt ! L'argument ne tient pas ! En revanche, si les listes électorales sont affichées dans les ateliers, les travailleurs, d'une part, auront la possibilité de les consulter beaucoup plus facilement, d'autre part, seront incités à s'inscrire et à voter.

De deux choses l'une : ou l'on veut rénover la prud'homie et permettre aux travailleurs d'aller voter, auquel cas il faut aller le plus près possible d'eux, c'est-à-dire sur leur lieu du travail, pour faciliter leurs inscriptions et leur permettre de voter pendant les heures de travail — nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens ; ou bien l'on veut réformer pour la façade — et nous avons l'impression qu'il en va ainsi après l'adoption par la majorité de dispositions très négatives — et l'on n'aura pas construit une réforme moderne et progressiste des conseils de prud'hommes telle que nous la voulons.

Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement n° 152.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Bariani.

M. Didier Bariani. Je tiens à marquer mon étonnement devant l'amendement n° 63 de la commission.

En effet, il apparaît choquant que des électeurs appartenant à l'un des collèges soient chargés d'inscrire les électeurs des autres collèges. Comme M. Charretier l'a souligné, l'inscription sur les listes électorales est une prérogative individuelle attachée à la personne de celui qui est appelé à exercer son droit de vote. De plus, les chefs d'entreprise ne doivent pas se voir assigner des tâches exorbitantes de leur rôle de dirigeant et de responsable économique et social.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Il me sera difficile de répondre d'un mot à la fois à M. Charretier et à M. Bariani. Si leurs options politiques sont les mêmes et si leurs argumentations vont dans le même sens, il est clair que les motivations de leurs interventions se présentent différemment.

Je ne saurais oublier que M. Charretier est un juriste dont l'inspiration est probablement — je ne me prononce pas car je ne sonde pas les reins et les cœurs — théorique, alors que je n'aurai garde de l'oublier, M. Bariani était, jusqu'à il y a fort peu de temps, un collaborateur du politique du C N P F.

M. Marc Lauriol. Il ne s'agit pas d'une question de personne ! Un tel argument n'est conforme ni aux usages ni à la courtoisie.

M. Alain Richard. Mon cher collègue, je disais simplement qu'il m'était difficile de répondre en un mot.

Comme M. le ministre du travail l'a reconnu, il n'existe pas d'autre possibilité que l'on entre ou non dans la subjectivité des travailleurs, de les faire inscrire en grand nombre sur les listes électorales, et d'aboutir ainsi à une véritable représentativité des conseils de prud'hommes, que de prévoir leur inscription par l'employeur.

Mais après tout, messieurs, qui vous évertuez à contester la représentativité des organisations syndicales, une plus large inscription des travailleurs sur les listes électorales pourrait être une contre-épreuve fort intéressante pour vos thèses. Elle pourrait vous offrir l'occasion de démontrer que des organisations qui ne sont pas habituellement reconnues comme figurant parmi les plus représentatives de la classe ouvrière ont effectivement une audience importante, dès lors que l'électorat est large.

La réalité oblige à admettre que si l'on ne prévoit pas un mécanisme d'inscription pratique, c'est-à-dire, en fait, mis à la charge de ceux qui ont déjà les moyens administratifs de la réaliser : les employeurs, comme le principe en a d'ailleurs été admis par plusieurs membres de la majorité au cours de la réunion de la commission, il n'y aura pas de véritable extension de la représentativité des prud'hommes. Nous conserverons des instances qui sont en principe élues, comme c'est le cas aujourd'hui, mais dont la représentativité restera discutée. Il faut savoir ce que l'on veut.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Prolongeant les propos tenus par MM. Charretier et Bariani, je ferai observer qu'en 1975, lorsqu'on a réformé le code électoral, la question du mode d'inscription des électeurs s'était posée. On avait alors écarté l'inscription obligatoire par le maire, en considérant que, bien que le maire fût lui-même un élu, une telle inscription obligatoire serait contraire à des principes libéraux élémentaires.

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas pareil ! Le maire ne peut pas connaître tous les habitants de sa commune. Il n'y a pas de déclaration officielle auprès de la mairie.

M. Marc Lauriol. Ce n'était pas spécialement pour cette raison.

M. Guy Ducloné. L'employeur, lui, connaît ses salariés.

M. Marc Lauriol. Nous avons estimé en 1975 qu'il n'était pas normal d'inscrire les gens d'office alors que l'on peut très bien mener une campagne pour les inciter à le faire.

Les inscrire d'office relève de méthodes que nous voulons bannir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 197 rectifié ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Son objet est le même que celui de l'amendement n° 63.

Je profite de ce que j'ai la parole pour indiquer que je m'abstiendrai dans le vote qui va intervenir, en raison des attaques personnelles dont a été l'objet l'un de mes collègues ; car, si jusqu'à présent, contre l'avis de la majorité, j'ai défendu des amendements de l'opposition, je ne veux pas paraître me solidariser avec les auteurs des propos qui viennent d'être tenus. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Guy Ducloné. C'est une pironette !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 198 rectifié ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons au sous-amendement n° 263. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le sous-amendement n° 263 se situe dans la logique de l'amendement n° 63. Mais comme l'Assemblée a déjà condamné le principe de l'amendement n° 63, ce sous-amendement perd sa raison d'être.

M. le président. L'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur l'amendement n° 63. C'est indirectement qu'elle en a condamné le principe en statuant sur un autre amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet !

M. le président. Pour l'instant, je dois mettre aux voix le sous-amendement avant l'amendement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 263.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par le sous-amendement n° 198 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Le dernier alinéa de l'amendement n° 63 que l'Assemblée vient d'adopter dispose : « L'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur. »

Il faudra, sans doute, revoir ce point à la faveur d'une seconde délibération. En effet, qui inscrira désormais les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ? L'Assemblée a repoussé tout à l'heure un amendement qui aurait comblé cette lacune.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous sommes, en effet, dans une situation contradictoire et, pour rassurer M. Ducloné, j'indique tout de suite que la commission demandera une seconde délibération de cet article, afin de rectifier cette « bavure ».

M. le président. J'étais tenu de mettre aux voix le sous-amendement avant l'amendement.

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Guy Ducloné. J'avais donc raison de penser que la majorité n'était pas sage tout à l'heure. *(Sourires.)*

M. le président. Les amendements n° 151, 152 et 203 deviennent sans objet.

Je suis saisi de trois amendements n° 136, 64 corrigé et 202 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 136, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gœuriot, MM. Garcin, Ducloné et Villa, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section 1 : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« Tout employeur qui aura enfreint les dispositions de l'article L. 513-3-1 sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de deux mois à un an pourra être prononcée et l'amende portée à 30 000 francs. »

L'amendement n° 64 corrigé, présenté par M. Longuet, rapporteur et M. Alain Richard est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section 1 : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 513-3-2. — « Les employeurs qui auront sciemment négligé de se conformer aux dispositions de l'article L. 513-3-1 ou qui auront entravé de quelques manières que ce soit les élections des conseillers prud'hommes seront punis des peines prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. »

L'amendement n° 202, présenté par MM. Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-3 du code du travail, dans le paragraphe 3 du chapitre III, section 1 : « Etablissement des listes électorales », insérer le nouvel article suivant :

« Les employeurs qui auront entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes seront punis des peines prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. »

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 136.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64 corrigé.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 63.

Comme nous proposons de mettre à la charge des employeurs l'inscription des salariés sur les listes électorales, il fallait prévoir une sanction pour ceux des employeurs qui négligeraient sciemment de se conformer à cette disposition. D'où l'amendement n° 64 corrigé, qui fait référence à l'article L. 463-1 du code du travail.

L'amendement n° 136 ne fait pas référence à l'article L. 463-1 du code du travail et prévoit comme sanction une amende de 2 000 à 20 000 francs. Il est donc plus favorable.

M. le président. L'amendement n° 136 a été retiré, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Si l'on se réfère à l'article L. 463-1 du code du travail, les employeurs qui auront sciemment négligé de se conformer aux dispositions nouvelles risqueront la prison.

Personnellement, autant j'estime nécessaire, pour le succès de l'institution, que les employeurs inscrivent les salariés, car c'est une condition d'efficacité, autant je déplore — même si le terme « sciemment » vient nuancer le texte — et j'estime dangereux de pénaliser les employeurs pour une responsabilité qui appartient avant tout aux salariés, éventuellement aux pouvoirs publics, et *in fine* aux employeurs.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Pierre Joxe. Nous le retirons !

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 corrigé ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 64 corrigé. Toute obligation doit être assortie de sanction et le terme « sciemment » est rassurant, car il opère la compensation nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. M. Alain Richard a dit que ma connaissance du droit s'inspirait de la théorie; il sait pourtant que je suis un praticien quotidiennement sur le terrain. Je ne suis pas « désincarné » et ma connaissance du droit ne procède pas simplement de références livresques. Je me garderai donc ici de toute argumentation qui serait vulgaire, subalterne.

Au terme d'une discussion inextricable et faute d'avoir considéré séparément ses deux parties fondamentalement distinctes, nous avons adopté l'amendement n° 63. En l'état, les employeurs qui auront sciemment négligé de satisfaire de se conformer à ces dispositions seront passibles de peines de prison. Une jurisprudence laborieuse sera élaborée sur l'interprétation du terme « sciemment » et, pendant ce temps, des condamnations seront prononcées.

On enverra donc sur la paille humide des cachots — pour parler comme certains orateurs dont l'éloquence m'a hier éboui — le petit artisan, celui-là même, monsieur Ducoloné, pour lequel vous plaidez avec ardeur et talent il y a quelques instants !

Il s'agit là d'une disposition pénale lourde, unilatérale, disproportionnée, et je n'admets pas qu'un seul soit frappé. Tout le monde doit l'être ou personne.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Lorsque tout à l'heure nous avons proposé un amendement qui tendait à l'affichage dans l'atelier ou l'entreprise, c'était précisément pour éviter des litiges. Le travailleur qui n'aurait pas été inscrit aurait pu le vérifier et s'il ne l'avait pas été par la suite, c'est qu'il y aurait eu volonté délibérée de ne pas l'inscrire. Vous comprenez, maintenant, monsieur Charretier, l'utilité du sous-amendement qui a été tout à l'heure repoussé par l'Assemblée. Si, en deuxième délibération, l'Assemblée ne se déjuge pas sur l'amendement n° 63, il conviendra qu'elle adopte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le texte prévu dans l'amendement n° 64 corrigé pour l'article L. 513-3-2 du code du travail est actuellement ainsi rédigé : « Les employeurs qui auront sciemment négligé de se conformer aux dispositions de l'article L. 513-3-1 ou qui auront entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes seront punis des peines prévues à l'article L. 463-1 du code du travail ».

Je propose un sous-amendement tendant à remplacer, à la fin de ce texte, les mots : « des peines prévues à l'article L. 463-1 du code du travail », par les mots : « de peines contraventionnelles fixées par décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Bien entendu, la commission ne s'est pas prononcée sur ce sous-amendement, mais son rapport y est favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement me permettra de lui faire une suggestion rédactionnelle consistant à reprendre la terminologie de l'article 464 du code pénal. Plutôt que de « peines contraventionnelles », mieux vaudrait parler de « peines de police ».

M. Antoine Gissinger. Cela peut même aller jusqu'à la prison !

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, jusqu'à deux mois de prison !

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il la modification rédactionnelle suggérée par M. le président Foyer ?

M. le ministre du travail et de la participation. Parfaitement, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, ainsi rédigé : « Dans le texte prévu par l'amendement n° 64 corrigé pour l'article L. 513-3-2 du code du travail, substituer aux mots : « des peines prévues à l'article L. 463-1 du code du travail » les mots : « de peines de police fixées par décret ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 corrigé, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

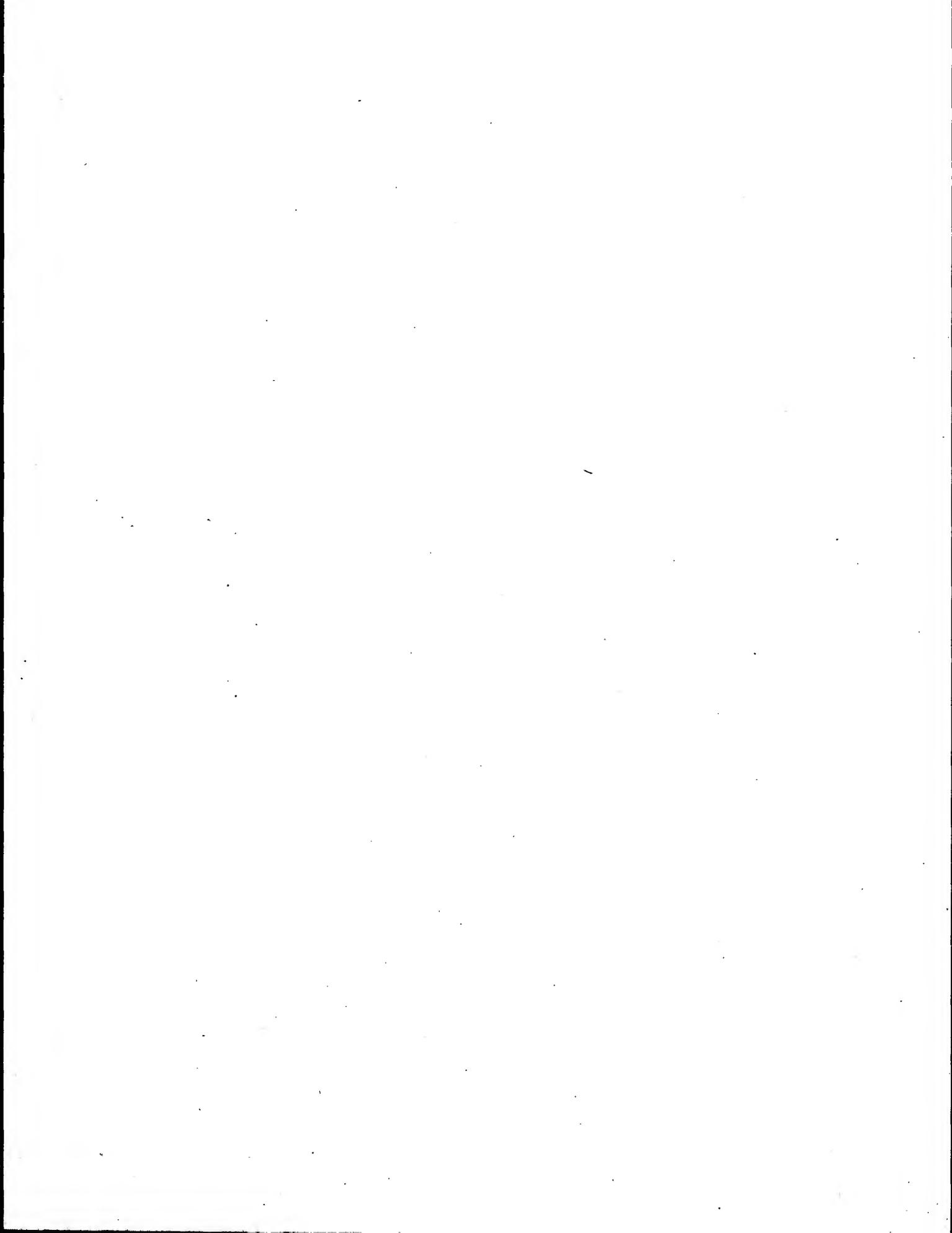
M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 321 portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ; rapport n° 561 de M. Gérard Longuet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

1^{re} Séance du Jeudi 5 Octobre 1978.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement n° 125 de M. Bastin à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, (Art. L. 513-1 du code du travail : tous les salariés, y compris les cadres, forment un seul collège électoral.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	199
Contre.....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Belx (Roland).
Benoit (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Filloud.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chèvènement.

Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coullet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defonlaine.
Delehedde.
Delells.
Denvers.
Depietri.
Derosler.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Floriant.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.

Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hernier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Jose.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajolnie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Layelle.
Lazzarino.

Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrille (Bernard).
Madrille (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquière.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Melliek.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nllés.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.

Richard (Alain).
Rieubou.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanfrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Aldry.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.

Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazat.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coingt.
Colombier.
Comiti.
Cornet.

Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepl.
Coulais (Claude).
Consté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Defosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreull.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.

Faure (Edgar).	Klein.	Pasly.
Feit.	Koehl.	Péricard.
Fenech.	Krieg.	Pernin.
Féron.	Labbé.	Péronnel.
Ferretti.	La Combe.	Perrut.
Fèvre (Charles).	Laflaur.	Petit (André).
Flosse.	Lagourgue.	Petit (Camille).
Fontaine.	Lancien.	Pianta.
Fonteneau.	Lataillade.	Pidjot.
Forens.	Lauriol.	Pierre-Bloch.
Fossé (Roger).	Le Cabelec.	Pineau.
Fourneyron.	Le Douarec.	Pinte.
Foyer.	Léotard.	Piol.
Frédéric-Dupont.	Lepeltier.	Plantegenesl.
Fuchs.	Lepetq.	Pons.
Gantier (Gilbert).	Le Tac.	Poujade.
Gascher.	Ligot.	Préaumont (de).
Gastines (de).	Liogier.	Pringalle.
Gaudin.	Lipkowski (de).	Proriot.
Geng (Francis).	Longuet.	Raynal.
Gérard (Alain).	Madelin.	Revet.
Giacomi.	Maigret (de).	Ribes.
Ginoux.	Malaud (de).	Richard (Lucien).
Girard.	Mancel.	Richomme.
Gissinger.	Marcus.	Rivière.
Goasduff.	Mareffe.	Rocca Serra (de).
Godefroy (Pierre).	Marie.	Rolland.
Godfrain (Jacques).	Martin.	Rossi.
Gorse.	Masson (Jean-Louis).	Rossinot.
Goulet (Daniel).	Masson (Marc).	Roux.
Granet.	Massoubre.	Royer.
Grussenmeyer.	Mathieu.	Rufenacht.
Guéna.	Mauger.	Sablé.
Guerneur.	Maujorian.	Sallé (Louis).
Guichard.	du Gasset.	Sauvaigo.
Guillod.	Maximin.	Schneiter.
Haby (Charles).	Mayoud.	Schwartz.
Haby (René).	Mesmin.	Séguin.
Hamel.	Messmer.	Settling.
Hamelin (Jean).	Micaux.	Sergheraert.
Hamelin (Xavier).	Millon.	Sourdille.
Mme Harcourt.	Miossec.	Sprauer.
(Florence d').	Mme Missoffe.	Taugourdeau.
Harcourt.	Monfrais.	Thomas.
(François d').	Montagne.	Tiberi.
Hardy.	Mme Moreau.	Tissandier.
Mme Hauteclouque.	(Louise).	Tomasini.
(de).	Morellon.	Torre (Henri).
Héraud.	Mouille.	Tourrain.
Hunault.	Moustache.	Tranchant.
Icart.	Muller.	Valleix.
Inchauspé.	Narquin.	Verpillière (de la).
Jacob.	Noir.	Vivien.
Jarrot (André).	Nungesser.	(Robert-André).
Julia (Didier).	Paecht (Arthur).	Voilquin (Hubert).
Juvenin.	Paillet.	Voisin.
Kasperet.	Papet.	Wagner.
Kergueris.	Pasquini.	Weisenhorn.
		Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Dienesch.	Goldberg.
Bas (Pierre).	Fabre (Robert).	Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juvenin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 76)

Sur le sous-amendement n° 132 de Mme Constans à l'amendement n° 57 de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (Art. L. 513-1 du code du travail : supprimer les dispositions instituant le vote plural dans le collège des employeurs, en fonction du nombre des salariés employés.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Emmanueli.	Maillet.
Abadie.	Evin.	Maisonnat.
Andrieu.	Fabius.	Malvy.
(Haute-Garonne).	Faugaret.	Manel.
Andrieux.	Faure (Gilbert).	Marchais.
(Pas-de-Calais).	Faure (Maurice).	Marchand.
Ansart.	Fillioud.	Marin.
Aumont.	Florian.	Masquère.
Auroux.	Forgues.	Massol (François).
Autain.	Forn.	Maton.
Mme Avice.	Mme Fost.	Mauroy.
Ballanger.	Franceschi.	Mellick.
Balmigère.	Mme Fraysse-Cazalis.	Mermaz.
Bapl (Gérard).	Frelaut.	Mexandeau.
Mme Barbera.	Gaillard.	Michel (Claude).
Bardol.	Garcin.	Michel (Henri).
Barthe.	Garrouste.	Mitterrand.
Baylet.	Gau.	Monldargent.
Bayou.	Gaulhier.	Mme Moreau (Gisèle).
Béche.	Girardot.	Niès.
Beix (Roland).	Mme Goeuriot.	Notebart.
Benoist (Daniel).	Goldberg.	Nucci.
Besson.	Gosnat.	Odru.
Billardon.	Gouhier.	Pesce.
Billoux.	Mme Goutmann.	Philibert.
Boquet.	Gremetz.	Pierret.
Bonnet (Alain).	Guidoni.	Pignion.
Bordu.	Haesebroeck.	Pistre.
Boucheron.	Hage.	Poperen.
Boulay.	Hauteœur.	Porcu.
Bourgols.	Hermier.	Porelli.
Brugnon.	Hernu.	Mme Porte.
Brunhes.	Mme Horvath.	Pourchon.
Buslin.	Houël.	Mme Privat.
Cambolive.	Houteer.	Prouvost.
Canacos.	Huguet.	Quilès.
Cellard.	Huyghues des Etages.	Ralite.
Césaire.	Jagoret.	Raymond.
Chaminade.	Jans.	Renard.
Chandernagor.	Jarosz (Jean).	Richard (Alain).
Mme Chavatte.	Jourdan.	Rieubon.
Chénard.	Jouve.	Rigout.
Chevènement.	Joxe.	Rocard (Michel).
Mme Chonavel.	Julien.	Roger.
Combrisson.	Kalinsky.	Ruffe.
Mme Constans.	Labarrère.	Saint-Paul.
Cot (Jean-Pierre).	Laborde.	Sainte-Marie.
Couillet.	Lagorce (Pierre).	Santrot.
Crépeau.	Lajolnie.	Savary.
Darinot.	Laurain.	Sénès.
Darras.	Laurent (André).	Soury.
Defferre.	Laurent (Paul).	Taddei.
Defontaine.	Laurisergues.	Tassy.
Delchède.	Lavédrine.	Tondon.
Deléris.	Lavielle.	Tourné.
Denvers.	Lazzarino.	Vacant.
Depietri.	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Derosier.	Le Drian.	Vidal.
Deschamps (Bernard).	Léger.	Ville.
Deschamps (Henri).	Legrand.	Visse.
Dubedout.	Leizour.	Vivien (Alain).
Ducloné.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Dupiflet.	Lemoine.	Wargnies.
Duraffour (Paul).	Le Pensec.	Wilquin (Claude).
Duroméa.	Leroy.	Zarka.
Duroure.	Madrelle (Bernard).	
Dutard.	Madrelle (Philippe).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Ansquer.	Bamana.
Abelin (Jean-Pierre).	Arreckx.	Barbier (Gilbert).
Aboul.	Aubert (François d').	Bariani.
Alduy.	Audinot.	Baridon.
Alphandery.	Aurillac.	Barnérias.

Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigeard.
Bjrraux.
Bisson (Robert).
Bjwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Boutson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.

Couve de Murvill
Crenn.
Cressard.
Dalliet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dusset.
Drouet.
Druon.
Dubruil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Féit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Corse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.

Gulchard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Hareourt (Flo-
rence d').
Harcourt (Fran-
çois d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kerguénis.
Klein.
Koehi.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lalailade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepctier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Ricaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.

Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasy.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrot.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Plneau.

Pinte.
Plat.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Prariol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.

Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Sourdille.
Sprauer.
Taugourdeau
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasi.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-
André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1).

M. Aubert (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre).	Fabre (Robert).	Juquin.
Mme Dienesch.	Flitman.	Médecin.
	Mme Jacq.	Millet (Gilbert).

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

